



**PROCES VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 12 JUILLET 2018**



La Teste de Buch le mercredi 04 juillet 2018,

CONVOCATION

à l'attention des Membres du
CONSEIL MUNICIPAL

Direction Générale des Services

Affaire suivie par M. LACOT

tél : 05.56.22.38.74

réf : JPL/VG n° 2018-07-59

DGS :

Calb :

DGA :

Adjoint :

CS :

Objet : CONVOCATION CONSEIL MUNICIPAL

Chère collègue, cher collègue,

Je vous prie de bien vouloir participer à la réunion du **CONSEIL MUNICIPAL** qui se tiendra à l'Hôtel de Ville, l'esplanade Edmond Doré, salle du conseil municipal, le :

JEUDI 12 JUILLET 2018 à 18 h 30

Ordre du jour : ci-joint.

L'ensemble des documents joints à la présente convocation sont transmis ce jour par voie dématérialisée par le biais de la plateforme de convocation électronique e-convocation sur votre adresse mail prenom.nom@latestedeBuch.fr.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de bien vouloir agréer, chère collègue, cher collègue, l'expression de mes salutations distinguées.



Jean-Jacques EROLES

Maire de La Teste de Buch

Conseiller départemental de la Gironde

❖ Pièces jointes à la présente convocation : Ordre du jour, délibérations accompagnées des notes explicatives de synthèse, procès-verbal du conseil municipal du 19 juin 2018 ainsi que les décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 12 JUILLET 2018

Ordre du jour

❖ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19 juin 2018

DÉVELOPPEMENT DURABLE, DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ, VIE COLLECTIVE ET ASSOCIATIVE

RAPPORTEURS

- | | |
|----------------|---|
| Mme DELMAS | 1. Montant de la participation financière communale aux frais de fonctionnement de l'école privée St-Vincent et versement du solde – Année scolaire 2017-2018 |
| Mme BADERSPACH | 2. Création d'un accueil multi-sites pour les jeunes de 11 à 17 ans |
| M. BIEHLER | 3. Modification des tarifs des Accueils de Loisirs Sans Hébergement à la rentrée 2018 |
| M. VERGNERES | 4. Participation d'intervenants professionnels pour l'aide à l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (EPS) : convention avec l'Education Nationale pour l'année scolaire 2018-2019 |

RÉNOVATION URBAINE, AMÉNAGEMENT de L'ESPACE, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE et TOURISTIQUE

- | | |
|--------------------|--|
| M. MAISONNAVE | 5. Cessions d'immobilisations |
| Mme CHARTON | 6. Aménagement de l'avenue Charles de Gaulle (tronçon limite d'agglomération avec Gujan-Mestras et le boulevard Curepipe) : enfouissement du réseau Télécom |
| M. GARCIA | 7. Aménagement de la rue de l'Aiguillon, impasse Michelet et rue Mancillia – travaux d'enfouissement du réseau électrique : convention avec le SDEEG |
| Mme MONTEIL MACARD | 8. Dénomination du jardin public bordant l'avenue de l'Ermitage (square Georges Gusdorf) à Pyla sur Mer |
| M. EROLES | 9. Zone d'activité économique (ZAE) transfert de compétence dans le cadre d'une mise à disposition des voiries par la ville à la Cobas : convention de gestion |
| Mme DELMAS | 10. Taxe de séjour applicable du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019 |
| Mme LAHON GRIMAUD | 11. Cession d'un véhicule frigorifique par le centre communal d'action sociale – avis du conseil municipal |

COMMUNICATION

- ❖ Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire :

Bonsoir nous allons faire l'appel,

M JOSEPH Présent

Mme POULAIN présente

Mme KUGENER a donné procuration à Mme GRONDONA

M. SAGNES présent

Mme GRONDONA présente

M DAVET a donné procuration à M SAGNES

M. GREFFE présent

Mme BERNARD absente

Mme COINEAU absente

M. PRADAYROL présent

Mme LAHON-GRIMAUD présente

Mme SCHILTZ-ROUSSET a donné procuration à Mme LAHON-GRIMAUD

M. GARCIA présent

Mme GUILLON a donné procuration à M VERGNERES

M. BIEHLER présent

M. EROLES présent

M. VERGNERES présent

Mme MONTEIL-MACARD présente

M. DUCASSE a donné procuration à Mme LEONARD-MOUSSAC

Mme DELMAS présente

M. PASTOUREAU présent

Mme LEONARD-MOUSSAC présente

M. MAISONNAVE présent

M. BERNARD présent

Mme CHARTON présente

Mme MOREAU présente

M. LABARTHE présent

Mme DECLE présente

Mme BADERSPACH présente

M. GARCIA présent

Mme PEYS-SANCHEZ a donné procuration à M MAISONNAVE

Mme DI CROLA présente

M. HENIN a donné procuration à Mme MONTEIL-MACARD

Mme MAGNE a donné procuration à Mme DECLE

M. ANCONIERE a donné procuration à Mme CHARTON

Mme DUFAILLY présente

Vous avez le procès-verbal du conseil municipal, du 19 juin, pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Avec l'accord de l'assemblée je vais désigner un secrétaire de séance, conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, je vous propose Mme MONTEIL-MACARD pas d'objection ? Merci

Monsieur le Maire :

Vous trouverez sur table une délibération relative à une cession de véhicule frigorifique par le CCAS.

Je vous rappelle que par délibération du 11 avril 2017 le conseil municipal a autorisé la livraison des repas à domicile par le titulaire de la DSP. Aujourd'hui le CCAS sollicite un accord préalable du conseil municipal afin de procéder à la cession d'un véhicule frigorifique utilisé auparavant pour le portage des repas. La délibération cession doit être présentée en CA du CCAS donc le 19 juillet prochain.

L'article 22415 du CGCT stipule que « les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux qui changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets mobiliers, appartenant à ces établissements ne sont exécutoires qu'après accord du conseil municipal »

Donc c'est pour cela que l'on vous sollicite aujourd'hui de façon à ce que cela puisse passer au prochain CA et que l'acquéreur puisse avoir son camion frigorifique immédiatement.

Tout le monde est d'accord ? Accord à l'unanimité

Je vous remercie

**MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS
DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SAINT VINCENT
ET VERSEMENT DU SOLDE**

Année scolaire 2017-2018

Mes chers collègues,

En application de la convention signée entre la Ville de LA TESTE DE BUCH, l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique du Bassin d'Arcachon et l'école privée SAINT VINCENT, la Ville de LA TESTE DE BUCH participe financièrement aux dépenses de fonctionnement de l'école privée sous contrat d'association avec l'Etat située sur son territoire.

Conformément aux termes de la convention précitée, la Ville de LA TESTE DE BUCH doit fixer par délibération, pour chaque année scolaire, le montant du forfait par élève et déterminer de ce fait le montant de la participation annuelle accordée pour les élèves résidant sur la commune et inscrits dans cette école au 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours.

Le calcul du forfait prend en considération les éléments du Compte Administratif 2017 de la Section 2 – Enseignement et Formation, et le nombre total d'élèves inscrits dans les écoles au 1^{er} janvier 2017. Est déduit de la participation annuelle communale le coût des prestations que la Ville fournit directement à l'école Saint Vincent.

Après calcul, le coût moyen d'un élève de classe maternelle s'élève à 2 111.90 euros et celui d'un élève de classe élémentaire s'élève à 260.04 euros.

Sur les 210 élèves inscrits à l'école Saint Vincent au 1^{er} janvier 2018, **168 sont domiciliés sur la commune de La Teste de Buch** : 62 en maternelle (sur 77) et 106 en élémentaire (sur 133).

En conséquence, la subvention annuelle accordée à l'école privée SAINT VINCENT pour l'année scolaire 2017/2018 est calculée comme suit :

Forfait d'un élève en maternelle : 2 111.90 euros x 62 élèves testerins = 130 937.80 euros

Forfait d'un élève en élémentaire : 260.04 euros x 106 élèves testerins = 27 564.24 euros,

Soit une participation annuelle de 158 502.04 euros.

Considérant les deux versements partiels effectués s'élevant à 95 880.72 euros, correspondant aux deux tiers de la participation 2016-2017, comme prévus à l'article 4 de la convention établie entre la Ville de LA TESTE DE BUCH, l'O.G.E.C. du Bassin d'Arcachon et l'école privée SAINT VINCENT, il convient de verser **le solde de la subvention 2017-2018, soit 62 621.32 euros.**

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2017 sur la ligne 6558 – Autres contributions obligatoires.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 03 juillet 2018 de bien vouloir :

- **CONFIRMER** que le montant de la participation financière de la Ville à l'école Saint Vincent pour l'année scolaire 2017-2018 s'élève à 158 502.04 euros,
- **ORDONNER** le versement du solde correspondant à l'année scolaire 2017-2018, soit 62 621.32 euros, à l'O.G.E.C. du Bassin d'Arcachon.

MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SAINT VINCENT

ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

Note explicative de synthèse

En application de la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association, et du décret n°2010-1348 du 9 novembre 2010 pris pour son application, la Ville de LA TESTE DE BUCH a signé une convention avec l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique du Bassin d'Arcachon et l'école Saint Vincent.

Cette convention définit les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles, dans la stricte application de la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 qui précise les modalités de la loi du 28 octobre 2009.

Ladite convention prévoit dans son article 2 les modalités de calcul de la participation communale, en faisant référence à **la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la circulaire du 15 février 2012** à savoir :

- L'entretien des locaux liés aux activités d'enseignement,
- L'ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux liés aux activités d'enseignement,
- L'entretien et, s'il y a lieu, le remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement,
- La location et la maintenance des matériels informatiques pédagogiques ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents
- Les fournitures scolaires, les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques,
- La rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'éducation nationale,
- La quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques,
- Le coût des transports pour emmener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités périscolaires ainsi que le coût de ces équipements,
- Le coût des ATSEM, pour les classes pré élémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer.

La commune peut participer soit en versant une subvention forfaitaire, soit en prenant en charge directement tout ou partie des dépenses sous forme de fourniture de prestations directes, soit en payant sur factures, soit en combinant les différentes formes précitées.

Dans le cas de notre commune, il s'agit de verser une subvention forfaitaire, déduction faite du coût des prestations que la Ville fournit directement à l'école Saint Vincent, à savoir :

- La mise à disposition des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives,
- La location et la maintenance de matériels informatiques,
- Les transports pour emmener les élèves sur les différents sites sportifs de la Ville,
- La quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques, les agents du service Education ayant en charge la gestion des inscriptions scolaires et à la restauration scolaire pour les élèves de Saint Vincent.

Ainsi, sont pris en considération pour **le calcul du forfait 2017-2018** les éléments du Compte Administratif 2017 et le nombre total d'élèves inscrits dans les écoles au 1^{er} janvier 2017.

Considérant que la commune est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire, le forfait 2017-2018 sera appliqué au nombre d'élèves de l'école Saint Vincent domiciliés sur la commune, soit pour l'année scolaire 2017-2018 : **62 élèves en classe maternelle et 106 en classe élémentaire.**

A partir de ces éléments, la participation financière communale à l'école privée Saint Vincent pour l'année 2017-2018 s'élève à 158 502.04 euros.

Le détail de ce calcul est présenté dans l'annexe jointe à la délibération.

Pour mémoire, les participations annuelles communales depuis 2010 :

Année scolaire	Nombre élèves testerins	Participation annuelle
2010-2011	102	95 166 euros
2011-2012	106	94 658 euros
2012-2013	88	72 688 euros
2013-2014	106	98 474 euros
2014-2015	116	105 444 euros
2015-2016	155	139 345 euros
2016-2017	161	143 821 euros

Les versements déjà effectués au titre de l'année scolaire 2017-2018 :

Conformément à l'article 4 de la convention entre l'O.G.E.C. BA, l'école Saint Vincent et la Ville, la commune a effectué deux versements partiels :

Un premier versement de 47 940.36 euros, représentant un tiers de la subvention de l'année précédente (N-1) a été versé en septembre 2017.

Un deuxième versement du même montant a été versé en janvier 2018,

soit un total versé de 95 880.72 euros.

Le solde à verser au titre de l'année scolaire 2017-2018 s'élève donc à 62 621.32.07 euros.

Ce montant est prévu sur la ligne budgétaire 6558 Autres Contributions Obligatoires, inscrite au budget primitif 2018 de la Ville.

CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE COMMUNALE A L'ECOLE PRIVEE SAINT VINCENT - ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

En application de la circulaire du 15/02/2012 et calculs sur la base du **Compte Administratif 2017**

Effectifs scolaires au 01/01/2017	Pourcentages par rapport au total des élèves écoles publiques et privée (pour proratisation)
Ecoles maternelles publiques : 572	31,45%
Ecole maternelle privée : 72	3,96%
Ecoles élémentaires publiques : 1044	57,39%
Ecole élémentaire privée : 131	7,20%
Ecoles publiques : 1616	88,84%
Ecole privée : 203	11,16%
Ecoles publiques et privées : 1819	

Liste des dépenses à prendre en compte dans la contribution communale aux écoles privées (circulaire du 15/02/2012)	Montants enregistrés au Compte Administratif 2017		
	Maternelles	Elémentaires	Ecole Privée
Entretien des locaux liés aux activités d'enseignement (classes, accessoires, cour de récréation, locaux sportifs, culturels ou administratifs...)	25 595,15	128 852,91	0,00
Ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux liés aux activités d'enseignement (chauffage, eau, électricité, nettoyage, contrats de maintenance, fournitures petit équipement ...)	76 533,24	104 488,79	0,00
Entretien et s'il y a lieu, remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement	0,00	0,00	0,00
Location et maintenance de matériels informatiques pédagogiques et frais de connexion (59 040 € proratisés)	3 916,64	31 333,12	3 916,64
→ Prestation fournie par la Ville à Saint Vincent	-3 916,64	-31 333,12	-3 916,64
Frais de télécommunication	1 677,94	1 810,46	0,00
Fournitures scolaires, dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques	12 694,57	36 329,35	0,00
Rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants, pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'Education Nationale :		88 727,53	14 787,92
Les ETAPS en élémentaire (138 368,58 € proratisés)			
→ Mise à disposition d'un ETAPS par la Ville à Saint Vincent		-88 727,53	-14 787,92
Quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques (339 594,70 € proratisés)	106 802,53	194 893,40	37 898,77
→ Prestation fournie par la Ville à Saint Vincent (inscriptions scolaires, inscriptions et factures restauration scolaire, organisation des sorties scolaires ...)	-106 802,53	-194 893,40	-37 898,77
Coût des transports pour emmener les élèves de leur école aux différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase...) ainsi que le coût de ces équipements (45 052,99 € proratisés)		40 025,08	5 027,91
→ Prestation fournie par la Ville à Saint Vincent		-40 025,08	-5 027,91
Coût des ATSEM, pour les classes pré élémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association	1 091 505,04	0,00	0,00
Total des dépenses obligatoires Maternelles/Elémentaires sans les prestations fournies par la Ville à Saint Vincent	1 208 005,94	271 481,51	
Nombre d'élèves écoles publiques Maternelles/Elémentaires	572	1 044	
Forfait par élève maternelle et élémentaire des écoles publiques	2 111,90	260,04	
Nombre d'élèves testerins à Saint Vincent au 01 01 2018 pour calcul subvention 2017/2018	62	106	
Montant de la participation Saint Vincent Maternelle / Elémentaire	130 937,80	27 564,24	
Montant de la participation communale annuelle 2017/2018	158 502,04		

Monsieur le Maire

Merci madame Delmas, c'est une délibération habituelle, il y a 3 versements, 1/3 est versé en septembre, la même chose en janvier et le solde sur l'été, on le fait avec le nombre d'élèves réels.

Par rapport à l'année précédente on a 7 élèves de plus.

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

CRÉATION D'UN ACCUEIL MULTI-SITES POUR LES JEUNES DE 11 à 17 ANS

Mes chers collègues,

Le Club Ados du centre-ville créé en 2003 et Kzo'Jeunes créé en 2012 ont longtemps fonctionné séparément, même si les jeunes avaient plaisir à se retrouver régulièrement sur des projets ou des temps festifs communs.

L'heure étant à la modernisation des équipements dédiés à la jeunesse, à une optimisation des moyens et à une évolution de la programmation pour être davantage en adéquation avec les besoins et attentes des jeunes, il est décidé de mutualiser le fonctionnement des deux structures en créant un accueil multi-sites au 1^{er} octobre 2018.

La création de l'accueil multi-sites permettra :

- . de rationaliser les coûts et les tâches ;
- . d'optimiser les compétences des animateurs ;
- . de communiquer de manière plus claire et efficace ;
- . de contribuer à la déssectorisation des jeunes.

En résumé de gagner en efficience.

I – Une seule déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

Au lieu de procéder à deux déclarations par périodes de fonctionnement, l'équipe ne fera plus qu'une seule déclaration pour l'accueil multi-sites.

Les 5 animateurs de l'équipe seront déclarés sur cette même fiche.

2. Un budget optimisé

La proposition commune d'activités ou de séjours, permettra non seulement une « mixité géographique », mais aussi des quotas atteints.

3. Des moyens humains mutualisés

Chaque membre de l'équipe possède des qualités et compétences propres. A travers cette mutualisation, l'objectif est de permettre à chacun d'intervenir selon ses aptitudes.

Un directeur de l'accueil assurera la coordination de l'équipe.

4. Un outil de communication commun

Un seul dépliant pour toute l'offre jeunesse, s'adressera dorénavant aux jeunes de 11 à 17 ans. Déjà mis en œuvre cet été par le service, ce programme évoluera en fonction de l'offre.

Le public gagnera en lisibilité, les structures en visibilité.

4. Des objectifs pédagogiques communs

- Favoriser la socialisation des jeunes
- Favoriser la participation active des jeunes
- Favoriser le respect du rythme des jeunes

Ces objectifs pédagogiques s'appuient sur le projet éducatif de la Ville. Ils seront traduits en objectifs opérationnels par période de fonctionnement de l'accueil multi-sites.

5. Un dossier d'inscription et des tarifs communs

Pour faciliter les démarches des familles, le dossier d'inscription a été simplifié. Il reprend les contraintes obligatoires fixées par la réglementation DDCS.

Une fiche sanitaire de liaison doit également être renseignée. Les familles pourront télécharger ces documents sur le site de la Ville ou bien se les procurer auprès des animateurs ou de la Mairie.

Les tarifs sont fixés par délibération, votée au Conseil Municipal du 12 juillet 2018.

6. Un règlement intérieur

Ce règlement annule et remplace les règlements intérieurs du Club Ados et de Kzo'Jeunes.

Il stipule :

- Description des deux équipements, club Ados et Kzo'Jeunes qui constituent l'accueil multi-sites ;
- Les modalités d'adhésion ;
- Les conditions d'admission ;
- L'accueil des jeunes en situation de handicap ;
- Les conditions d'inscription aux activités ;
- La tarification, le paiement ;
- La santé ;
- Les repas ;
- Les horaires d'ouverture ;
- Les transports ;
- La programmation et les réservations ;
- Les assurances et la responsabilité de la Ville et des familles ;
- Les autorisations parentales et les conditions d'arrivée des jeunes ;
- La vie en collectivité.

Ce règlement devra être signé par le représentant légal du jeune inscrit, par le jeune lui-même et le Maire.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 03 juillet 2018 de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire, à :

- APPROUVER la création de l'accueil multi-sites pour les jeunes de 11 à 17 ans,
- APPROUVER le règlement ci-joint,
- A DIFFUSER ce règlement aux familles et à le faire appliquer.
- A SIGNER tous documents relation à cette création.

CREATION D'UN ACCUEIL MULTI-SITES POUR LES JEUNES DE 11 à 17 ANS

Note explicative de synthèse

Le Club Ados du centre-ville créé en 2003 et Kzo'Jeunes créé en 2012 ont longtemps fonctionné séparément, même si les jeunes avaient plaisir à se retrouver régulièrement sur des projets ou des temps festifs communs.

L'heure étant à la modernisation des équipements dédiés à la jeunesse, à une optimisation des moyens et à une évolution de la programmation pour être davantage en adéquation avec les besoins et attentes des jeunes, il est décidé de mutualiser le fonctionnement des deux structures en créant un accueil multi-sites au 1^{er} octobre 2018.

La création de l'accueil multi-sites permettra :

- . de rationaliser les coûts et les tâches ;
- . d'optimiser les compétences des animateurs ;
- . de communiquer de manière plus claire et efficace ;
- . de contribuer à la déssectorisation des jeunes.

En résumé de gagner en efficience.

I – Une seule déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)

Au lieu de procéder à deux déclarations par périodes de fonctionnement, l'équipe ne fera plus qu'une seule déclaration pour l'accueil multi-sites.

Les 5 animateurs de l'équipe seront déclarés sur cette même fiche.

2. Un budget optimisé

La proposition commune d'activités ou de séjours, permettra non seulement une « mixité géographique », mais aussi des quotas atteints.

3. Des moyens humains mutualisés

Chaque membre de l'équipe possède des qualités et compétences propres. A travers cette mutualisation, l'objectif est de permettre à chacun d'intervenir selon ses aptitudes. Un directeur de l'accueil assurera la coordination de l'équipe.

4. Un outil de communication commun

Un seul dépliant pour toute l'offre jeunesse, s'adressera dorénavant aux jeunes de 11 à 17 ans. Déjà mis en œuvre cet été par le service, ce programme évoluera en fonction de l'offre. Le public gagnera en lisibilité, les structures en visibilité.

4. Des objectifs pédagogiques communs

- Favoriser la socialisation des jeunes

- Favoriser la participation active des jeunes
- Favoriser le respect du rythme des jeunes

Ces objectifs pédagogiques s'appuient sur le projet éducatif de la Ville. Ils seront traduits en objectifs opérationnels par période de fonctionnement de l'accueil multi-sites.

5. Un dossier d'inscription et des tarifs communs

Pour faciliter les démarches des familles, le dossier d'inscription a été simplifié. Il reprend les contraintes obligatoires fixées par la réglementation DDSCS.

Une fiche sanitaire de liaison doit également être renseignée. Les familles pourront télécharger ces documents sur le site de la Ville ou bien se les procurer auprès des animateurs ou de la Mairie.

Les tarifs sont fixés par délibération, votée au Conseil Municipal du 12 juillet 2018.

6. Un règlement intérieur

Ce règlement annule et remplace les règlements intérieurs du Club Ados et de Kzo'Jeunes.

Il stipule :

- Description des deux équipements, club Ados et Kzo'Jeunes qui constituent l'accueil multi-sites ;
- Les modalités d'adhésion ;
- Les conditions d'admission ;
- L'accueil des jeunes en situation de handicap ;
- Les conditions d'inscription aux activités ;
- La tarification, le paiement ;
- La santé ;
- Les repas ;
- Les horaires d'ouverture ;
- Les transports ;
- La programmation et les réservations ;
- Les assurances et la responsabilité de la Ville et des familles ;
- Les autorisations parentales et les conditions d'arrivée des jeunes ;
- La vie en collectivité.

Ce règlement devra être signé par le représentant légal du jeune inscrit, par le jeune lui-même et le Maire.



REGLEMENT INTERIEUR ACCUEIL MULTI-SITES KZO JEUNES – CLUB ADOS

Service Jeunesse : 05.56.54.54.12 / 05.57.73.69.40.

Site internet : <https://www.latestedebuch.fr/enfance-jeunesse/accueil-de-loisirs/clubs-ados-de-la-teste/>

Préambule

Les structures Jeunesse sont déclarées en accueil multi-sites auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, de la Jeunesse et des Sports (DDCSJS). Ces structures accueillent des jeunes de 11 à 17 ans.

Ces lieux sont avant tout des lieux d'accueil, d'écoute, d'échanges, de socialisation. Les objectifs principaux de ces structures sont :

- Favoriser la participation active des jeunes
- Développer la dynamique du vivre ensemble
- Permettre de respecter le rythme du jeune

L'équipe d'animation encourage les jeunes à s'impliquer et travaille avec eux la mise en place des programmes.

Bien entendu, ces programmes d'animation découlent du projet pédagogique, disponible sur simple demande à l'équipe d'animation et peuvent varier en fonction :

- Du choix des jeunes
- Du nombre réel de jeunes inscrits et présents
- Des conditions climatiques
- Des opportunités d'animation

ARTICLE I : ADRESSES ET BREVE DESCRIPTION DES DEUX EQUIPEMENTS

SITE DE KZO JEUNES : Rue Robert Schumann 33260 LA TESTE DE BUCH

Le site de Kzo Jeunes est situé sur l'espace du Clavier (Rue Robert Schumann) dans le quartier de Cazaux, commune de La Teste De Buch.

Cette structure est composée de trois structures modulaires de type « Algéco » bardées de bois.

Ce bâtiment est constitué de différents espaces :

- LA CUISINE PEDAGOGIQUE
- ESPACE DE KZO JEUNES : du matériel créatif, des jeux de société, un canapé et des fauteuils,
- LE BUREAU DES ANIMATEURS,
- un espace sanitaire et rangement à l'arrière de la structure. Des sanitaires en cours de réaménagement.

A l'extérieur :

- une terrasse en bois couverte avec escaliers
- des tables de pique-nique
- des « garages » à vélos
- un local de rangement au Dojo pour entreposer le matériel pédagogique encombrant ou saisonnier.

Aux abords de la structure nous retrouvons différentes infrastructures municipales et associatives :

- un city stade (accès libre),
- le skate park (accès libre),
- le DOJO,
- les terrains de tennis.

SITE DU CLUB ADOS : 9 Bis Rue Jean de Grailly 33260 LA TESTE DE BUCH

Le Club Ados est situé dans le centre-ville, près du port de la commune de la Teste de Buch, derrière le stade municipal Jean de Grailly.

Cette structure est composée de deux bâtiments :

Un premier de 100m² composé des espaces suivants :

- ESPACE MULTIMEDIA, avec une console de jeux, deux ordinateurs, un vidéo projecteur,
- CUISINE PEDAGOGIQUE, avec trois postes de cuisson,
- ESPACE JEUX.

Un deuxième bâtiment composé des espaces suivants :

- ESPACE CREATIF ET REUNION : matériel créatifs, jeux de société, salle de travail,
- ESPACE BIBLIOTHEQUE : bandes dessinées, romans et revues jeunesse, ressources parascolaires, etc
- PARTIE ADMINISTRATIVE : bureaux de l'équipe.

A proximité du Club Ados :

- une réserve à vélo,
- deux chais de stockage et rangement.

Sanitaires extérieurs : 3 blocs WC dont un adapté pour les personnes à mobilité réduite et 3 lavabos.

Aux abords de la structure nous retrouvons différentes infrastructures municipales :

- un city stade (accès libre),
- le terrain de foot Jean de Grailly,
- la salle omnisports Pierre de Coubertin.

ARTICLE 2 : LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Seule la fiche d'inscription peut rendre possible l'adhésion à l'accueil multi-sites. Ce dossier créé à la première inscription donne accès aux deux structures, Club Ados et Kzo Jeunes, qui constituent l'accueil multi-sites. Il doit être constamment mis à jour par les parents en fonction des évolutions de la famille (déménagement, changements de coordonnées téléphoniques, mise à jour des vaccins ...) et constitué de plusieurs éléments, dans un souci d'encadrement et de sécurité pour le public accueilli :

- Photocopie du livret de famille
- Assurance responsabilité civile couvrant l'enfant pendant les activités extra-scolaires
- Carnet de santé ou photocopie des vaccinations
- Fiche sanitaire* + PAI le cas échéant
- Règlement en vigueur signé par le jeune et par son représentant légal*
- Attestation d'aptitudes à la pratique des activités nautiques et aquatiques *
- Règlement de l'adhésion annuelle à l'accueil multi-sites, en espèces ou par chèque à l'ordre « régie recette ALSH et périscolaire »
- Photocopie du justificatif de domicile de moins de 3 mois

*Documents disponibles sur le site de la Mairie

Les dossiers sont à retirer dans les différentes structures (Kzo Jeunes ou Club ados), en Mairie, ou téléchargeables sur le site Internet de la Ville.

<https://www.latestedebuch.fr/enfance-jeunesse/accueil-de-loisirs/clubs-ados-de-la-teste/>

ARTICLE 3 : LES CONDITIONS D'ADMISSION

Le multi-sites Jeunesse accueille les jeunes de 11 à 17 ans révolus. Ils doivent être au minimum âgés de 11 ans et être scolarisés au collège. Les jeunes qui résident sur la commune sont prioritaires.

L'inscription donne accès aux deux sites, Kzo jeunes et Club Ados (Cf Article 1).

Pour des questions de responsabilité et d'assurance, tout enfant non inscrit ne peut bénéficier ni des activités à l'extérieur de la structure, ni des séjours.

Son accueil physique dans les structures est laissé à l'appréciation de l'équipe d'animation.

ARTICLE 4 : L'ACCUEIL DES JEUNES EN SITUATION DE HANDICAP

La ville de La Teste De Buch a pris l'engagement dans sa charte Ville Handicap de 2015, d'accueillir les enfants et les jeunes porteurs de handicap, dans ses ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement).

Pour que cet accueil se déroule dans les meilleures conditions, un entretien préalable entre la famille, le jeune et la direction du site est indispensable.

Les difficultés du jeune, mais aussi ses envies de loisirs en collectivité seront examinées au cas par cas. Des temps d'évaluation devront se faire régulièrement entre les professionnels et la famille.

Le nombre de jeunes accueillis en même temps sera laissé à l'appréciation de l'équipe qui devra veiller au juste équilibre de la mixité handivalides.

ARTICLE 5 : LES INSCRIPTIONS

Les inscriptions sont effectives du 1^{er} octobre au 30 septembre et peuvent être effectuées à tout moment. Une fois inscrits, les jeunes peuvent fréquenter les sites aux heures et périodes d'ouverture, décrites ci-dessous.

Les programmes d'activités sont élaborés avec les jeunes. Les animateurs/trices mettent en place des activités, séjours et projets en corrélation avec les besoins des jeunes. Ceux-ci peuvent être anticipés ou spontanés.

Des informations relatives à la programmation sont envoyées par mail aux familles et sont disponibles sur le site de la ville : <https://www.latestedebuch.fr/enfance-jeunesse/accueil-de-loisirs/clubs-ados-de-la-teste/>.

Les inscriptions aux activités et séjours sont à effectuer directement auprès des animateurs des sites. Les activités ont un nombre de places limité en fonction du transport et de l'encadrement. Le multi-sites organise plusieurs séjours dans l'année, les places sont limitées et l'équipe veille à ce que le maximum de jeunes participe. Les dates d'inscription ou de pré-inscription sont communiquées par message, mail ou figurent dans la programmation.

Une activité ou un séjour peut être annulé si le nombre de participants n'est pas suffisant.

La validation d'une inscription à une prestation payante ne sera définitive qu'une fois le paiement effectué auprès de l'équipe.

ARTICLE 6 : TARIFICATION ET PAIEMENT

6.1. L'adhésion

L'adhésion à l'accueil multi-sites est calculée en fonction des ressources et du Quotient Familial. Elle donne accès aux deux sites (Kzo Jeunes et Club ados). Celle-ci est annuelle et individuelle. Ces tarifs sont fixés chaque année, par délibération du Conseil Municipal.

6.2 Le paiement des activités et des séjours

Les activités doivent être payées au moins 48h à l'avance pour que l'inscription du jeune soit validée.

La participation financière demandée aux familles pour le coût de certaines activités (dites de consommation) est de 30 %.

La participation financière séjour est modulée en fonction des ressources et des Quotients Familiaux (Cf. grille tarifaire votée en Conseil Municipal).

En cas de difficulté de paiement, la famille peut se rapprocher de l'équipe d'animation.

6.3 Les modes de paiement

Le paiement doit être effectué au moment de l'adhésion et au moment des activités.

. Par chèque libellé à l'ordre de « Régie A.L.S.H. et périscolaire »,

Ou

. En numéraire.

6.4 Annulation – Absence – Retards

Dans un souci d'organisation, l'équipe demande aux jeunes et à leurs familles de prévenir de toute annulation au minimum 48H avant l'activité.

En cas de non-respect du délai de prévenance, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Seules les absences justifiées par un certificat médical, fourni dans la semaine de l'activité, pourront donner lieu à un remboursement sans préavis.

En cas de retour anticipé d'un séjour, la somme intégrale du séjour sera encaissée.

ARTICLE 7 : SANTE

Les jeunes doivent être à jour de leur vaccination.

Les allergies, l'asthme et tout autre aspect relatif à la santé du jeune doivent être signalés au moment de l'inscription et mentionnés sur la fiche sanitaire.

En cas d'accident, même d'apparence bénigne, l'animateur référent fera appel au Samu ou aux Pompiers, seuls habilités à évaluer la blessure et à assurer si besoin les conditions de transport à l'hôpital. La famille sera prévenue simultanément, ou à défaut les personnes ressources, mentionnées dans la fiche d'inscription.

En cas de maladie ou incident remarquable (mal de tête, mal au ventre, contusion, fièvre...) : les parents seront contactés dans les meilleurs délais pour venir chercher leur enfant, qui sera installé dans un endroit calme, sous la surveillance du personnel.

Les médicaments : l'équipe d'animation n'est pas autorisée à administrer de médicaments (paracétamol, etc...), sauf dans le cas d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé), après entretien préalable avec la famille et sur présentation d'un certificat médical.

ARTICLE 8 : LES REPAS

Sauf cas exceptionnel (séjour, ateliers cuisine...), les parents sont entièrement responsables des repas et des encas fournis. Les goûters et les pique-niques sont fournis par les familles.

Merci de veiller à l'équilibre alimentaire des repas et des gouters. L'équipe d'animation y est sensible, ce point est évoqué dans le projet pédagogique. Les adolescents peuvent emmener des produits alimentaires à cuisiner sur place dans les cuisines pédagogiques du multi-sites et ainsi préparés leurs repas. Dans ces cas-là, les parents assument l'entière responsabilité de la qualité des produits emportés.

L'équipe d'animation n'a pas le droit de donner de café ou de thé aux jeunes de 11 à 17 ans.

ARTICLE 9 : LES HORAIRES D'OUVERTURE

9.1. En période scolaire

Site de Kzo Jeunes : Mercredi et samedi de 14h à 18h

Site du Club Ados : Mardi, jeudi, vendredi de 16h à 18h et mercredi, samedi de 14h à 18h.

Des soirées peuvent être organisées par l'équipe d'animation ou sur demande des jeunes, en fonction des projets.

Les horaires peuvent varier en fonction des projets. Les adolescents seront prévenus.

Les structures sont fermées les samedis avant chaque période de vacances scolaires.

9.2. Pendant les vacances scolaires

Le multi-sites est ouvert de 9h30 à 18h00. Les horaires peuvent varier en fonction des projets et des activités.

Des voyages peuvent être organisés sous certaines conditions (activités spécifiques, séjours, horaires ...).

Des soirées peuvent être organisées par l'équipe d'animation ou sur demande des jeunes, en fonction des projets.

ARTICLE 10 : TRANSPORT

Le transport sur les lieux des activités et des séjours est assuré par des minibus conduits par l'équipe d'animation. Les jeunes peuvent néanmoins être amenés à se déplacer à pied, à vélo lorsque l'activité se trouve à proximité. Dans certains cas, ils pourront également emprunter le train, le bateau et les transports en commun.

ARTICLE 11 : PROGRAMMATION / RESERVATIONS

La programmation est communiquée par mail en fonction des périodes. Celle-ci peut se trouver sur le site de la ville, au collège, en Mairie et sur les différentes structures.

Afin de permettre la participation d'un maximum d'adolescents, le fonctionnement du multi-sites peut être réajusté pour chaque période de vacances (nombre d'activités payantes, de séjours, fréquentation ...).

Des listes d'attente sont constituées (en général par ordre d'inscription).

ARTICLE 12 : ASSURANCE - RESPONSABILITE

La Ville a souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux activités mises en place.

Pour autant, cette assurance ne dégage pas les parents de leur propre responsabilité. A ce titre, une assurance responsabilité civile pour les activités extra-scolaires doit être contractée par les parents. Elle est obligatoire.

Celle-ci doit être fournie lors de l'inscription.

Il est conseillé aux adolescents de ne pas porter ou apporter d'objets de valeurs (téléphone, bijoux, tablette, vélo, trottinette, skate-board...) lors de leur venue. La Ville décline toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou vol d'effets personnels.

ARTICLE 13 : AUTORISATIONS/CONDITIONS D'ARRIVEES DES JEUNES

Cet accueil multi-sites à un mode de fonctionnement dit en « **structure ouverte** ». Cela signifie que les jeunes sont libres d'aller et venir sur les différents sites, durant les périodes d'ouverture, sans contre-indication de durée minimale ou maximale et peuvent quitter les lieux quand ils le souhaitent. Il n'y a pas de prise en charge totale des adolescents qui garantisse aux parents la présence de leur enfant sur le centre.

Certaines activités et soirées peuvent être organisées spécifiquement pour une catégorie d'âge.

Lorsqu'un jeune arrive dans la structure, celui-ci doit se présenter à l'équipe d'animation. Il doit impérativement parapher la feuille de présence (nom, prénom, heure d'arrivée). Il a l'obligation de noter son heure de départ lorsqu'il quitte un des sites et d'en avertir l'équipe d'animation.

Les jeunes peuvent être autorisés à se rendre ou à repartir seul des lieux d'activité.

Les jeunes sont autorisés à quitter seul les structures sauf contre-indication écrite des parents. **Ce document pourra être réalisé après un rendez-vous préalable avec l'équipe d'animation.**

Dans des cas particuliers (soirées, séjours), des autorisations parentales peuvent être demandées.

ARTICLE 14 : VIE COLLECTIVE

Les adolescents doivent respecter un certains nombres de règles de vie pour le bon déroulement des activités :

- Porter une tenue vestimentaire correcte et cohérente avec l'activité pratiquée ;
- Respecter les autres : adolescents, animateurs, prestataires ou toute autre personne extérieure. Tout geste, parole violente ou injure ne seront pas tolérés et pourront être soumis à une rencontre entre les représentants légaux et l'équipe d'animation ;
- Respecter les locaux et le matériel mis à disposition ;
- Respecter les consignes ;
- Ne pas apporter d'objets dangereux type arme blanche, cutter, etc ;
- Ne pas fumer, ne pas « vapoter », ne pas consommer d'alcool, ni de boissons énergisantes ou de produits illicites sur les lieux et pendant les activités.

Les représentants légaux sont pécuniairement responsables de toute détérioration et devront prendre en charge la totalité des frais engendrés par les réparations et/ou remplacements.

Tout manquement à ces règles de vie sera signalé aux parents ou représentant légaux ; une exclusion temporaire ou définitive pourra être envisagée.

Jean-Jacques EROLES

Maire de La Teste De Buch
Conseiller Départemental de la Gironde

Signature du représentant légal,
Précédée de la mention « lu et approuvé »
approuvé »

Signature de l'adolescent,
Précédé de la mention « Lu et

Contacts :

Direction multi-sites (Boris DUCHEZEAU) : 06.50.87.20.71 boris.duchezau@latestedeubuch.fr
Responsable du Site du Club ados (Alban RIEGER) : 06.07.43.35.10 alban.rieger@latestedeubuch.fr
Responsable du Site de Kzo Jeunes (Solenne TROPEE) : 06.64.96.65.39 solenne.tropee@latestedeubuch.fr
Animateurs multi-sites (Sandra MERLE ; Julie SMITH) : 05.57.52.28.91
julie.smith@latestedeubuch.fr, sandra.merle@latestedeubuch.fr
Bureaux animateurs (9 bis Rue Jean De Grailly) : 05.57.52.28.91
Site du Club Ados (9 bis Rue Jean De Grailly) : 05.56.22.65.48 aux heures d'ouverture
Site de Kzo Jeunes (Rue Robert Schuman-Le Clavier) : 05.57.16.34.81 aux heures d'ouverture

Monsieur le Maire :

Merci Mme Baderspach, cette mutualisation est proposée pour une meilleure efficience bien sûr, on a mutualisé le fonctionnement du club ado du centre-ville avec Cazaux jeune, comme cela au niveau des équipes c'est quelque chose qui rationalise et optimise le fonctionnement et ça permet de brasser les jeunes, on a déjà fait sur les dernières vacances et c'était très positif.

Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

MODIFICATION DES TARIFS DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT POUR LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2018

Vu la délibération du conseil municipal du 11 avril 2018 relative à l'organisation du temps scolaires à la rentrée scolaire 2018

Mes chers collègues,

La mise en œuvre de la nouvelle organisation du temps scolaire pour la rentrée 2018 approuvée en conseil municipal du 11 avril 2018 induit, pour le mercredi notamment, une réorganisation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement.

Les familles auront dorénavant le choix d'inscrire leur enfant en journée entière ou en demi-journées, avec repas.

Un tarif pour la demi-journée doit donc être voté.

Nous avons profité de cette réorganisation pour procéder à une nouvelle analyse des revenus des familles qui fréquentent les Accueils Collectifs de Mineurs de la Ville. Sur la période examinée (du 1^{er} septembre au 31 décembre 2017) il apparaît que 62 % des familles ont un Quotient Familial inférieur à 1200.

Il nous a donc paru important d'aider les familles testerines en diminuant d'environ 35 %, les tarifs de nos Accueils de Loisirs.

En outre, pour harmoniser notre mode de calcul avec ceux des ALSH du Centre Social, le Quotient plancher passe de 208 à 300.

Pour mémoire, rappel du mode de calcul qui depuis la création des ALSH et selon les consignes de la CAF, prend en compte le Quotient Familial : Quotient CAF x coefficient multiplicateur

I – Les tarifs des Accueil Collectifs de Mineurs 3/12 ans

I.1 - Les tarifs de la demi-journée du mercredi sont donc les suivants :

Pour les familles résidant à La Teste de Buch :

Le coefficient multiplicateur pour une demi-journée sera donc de : 0.0075

Le prix plancher sera de 2.25 €

Le prix pour un QF de 1 000 sera de 7.50 €

Le prix plafond pour un QF de 1200 et + sera de 9.00 €

Tarif enfant placé en familles d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus) : **6.75 €**

Pour les familles extérieures à la commune :

Le prix est de 13,50 €

Pour les PAI (Projet d'Accueil Individualisé) repas fourni par les parents

Le coefficient multiplicateur pour une demi-journée sera de : 0.0066

Le prix plancher sera de 1.98 €

Le prix pour un QF de 1 000 sera de 6.60 €

Le prix plafond pour un QF de 1 200 et + sera de 7.92 €

Tarif enfant placés en familles d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus) : **5.94 €**

1.2 - Pendant les vacances et mercredis journée entière, les prix à la journée sont les suivants :

Pour les familles résidant à La Teste de Buch :

Le coefficient multiplicateur pour une journée sera de : 0.01

Le prix plancher sera de 3.00 €

Le prix pour un QF de 1 000 sera de 10.00 €

Le prix plafond pour un QF de 1 200 et + sera de 12.00 €

Tarif enfant placé en familles d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus) : **9.00 €**

Pour les familles extérieures à la commune :

Le prix est de 18.00 €

Pour les PAI (Projet d'Accueil Individualisé) repas fourni par les parents

Le coefficient multiplicateur pour une journée sera de : 0.0090

Le prix plancher sera de 2.70 €

Le prix pour un QF de 1000 sera de 9.00 €

Le prix plafond pour un QF de 1 200 et + sera de 10.80 €

Tarif enfant placé en familles d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus) : **8.10 €**

1.3 – Les cas dérogatoires :

Les cas dérogatoires, permettant de bénéficier de la dégressivité de nos tarifs, ajoutés en janvier 2018, sont maintenus pour :

- . les familles extérieures dont les enfants sont scolarisés en U.L.I.S. dans les écoles Gambetta et Saint-Vincent ;
- . les familles en garde alternées quand l'un des parents est domicilié sur la commune et que l'enfant est inscrit dans une école de la commune.

Ceux concernant les familles domiciliées à Arcachon dont les enfants sont scolarisés à l'école Jacques Gaume dans le cadre du Regroupement pédagogique Intercommunal, n'ont plus lieu d'être.

2. Création d'un accueil multi-sites pour les 11/17 ans

2.1 – Dans un souci d'harmonisation de fonctionnement de nos deux accueils 11/17 ans (Club Ados et Kzo'Jeunes), mais aussi pour mutualiser les compétences des animateurs, rationaliser et optimiser les tâches, les coûts et enfin, déssectoriser l'accueil de nos jeunes, dès la rentrée de septembre, ces deux structures seront déclarées en accueil multi-sites auprès de la DDCS.

Comme pour les Accueils 3/12 ans, cette réorganisation était propice à une modification des tarifs.

Il est important de préciser que l'adhésion annuelle à l'accueil multi-sites permettra à chaque jeune d'être accueilli au Club Ados du centre-ville et à Kzo'Jeunes.

En outre, la CAF, notre principal partenaire sur cette opération demande que les tarifs d'adhésion et de participation aux coûts des séjours, soient modulés en fonction des ressources des familles.

Cette obligation rejoint notre volonté de proposer une politique tarifaire équitable et favorable à la jeunesse.

2.2 – Adhésion annuelle accueil multi-sites :

Tarif pour des familles ayant un Quotient Familial de 0 à 500 : 3.00 €

Tarif pour des familles ayant un Quotient Familial de 501 à 900 : 6.00 €

Tarif pour des familles ayant un Quotient Familial de 901 à 1200 et + : 9.00 €

Tarif pour des familles domiciliées hors commune : 15 €

2.3 – Participation des familles aux coûts des séjours :

Tarif pour des familles ayant un Quotient Familial de 0 à 500 : 15 %

Tarif pour des familles ayant un Quotient Familial de 501 à 900 : 20 %

Tarif pour des familles ayant un Quotient Familial de 901 à 1200 et + : 30 %

Tarif pour des familles domiciliées hors commune : 40 %

2.4 – Participation des familles aux coûts de certaines activités dites « de consommation »

La participation au coût de certaines activités dites « de consommation » passe de 40 % à 30 % pour tous.

3. Application de ces nouveaux tarifs

Les tarifs des Accueils de Loisirs 3/12 ans, seront applicables au 1^{er} septembre 2018.

Les tarifs de l'Accueil multi-sites 11/17 ans, seront applicables au 1^{er} octobre 2018 (date de renouvellement des adhésions pour cette tranche d'âge).

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 03 juillet 2018 de bien vouloir :

- APPROUVER les tarifs et les conditions d'application.

MODIFICATION DES TARIFS DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT POUR LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2018

A la rentrée de septembre 2018, nous mettons en œuvre la réforme des rythmes scolaires. Cela induit pour le mercredi notamment, une réorganisation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement. Les équipes ont dû retravailler leurs projets pédagogiques, de manière à accueillir les enfants dans les meilleures conditions, quel que soit leur fréquentation, en journée entière ou en ½ journée. Les trajets de ramassage en bus, ont été repensés. Les plannings des personnels ont été retravaillés.

Les familles auront dorénavant le choix d'inscrire leur enfant en journée entière ou en demi-journées, avec repas.

Un tarif pour la demi-journée doit donc être voté.

Nous avons profité de cette réorganisation pour procéder à une nouvelle analyse des revenus des familles qui fréquentent les Accueils Collectifs de Mineurs de la Ville. Sur la période examinée (du 1^{er} septembre au 31 décembre 2017) il apparaît que 62 % des familles ont un Quotient Familial inférieur à 1200.

Il nous a donc paru important d'aider les familles testerines en diminuant d'environ 35 %, les tarifs de nos Accueils de Loisirs.

Pour exemple un couple, avec trois enfants ayant un revenu annuel de 49 760 €, a un Quotient Familial de 1 171. Dès septembre 2018, pour cette famille, le coût d'une ½ journée s'élèvera à 8.78 € au lieu de 13.46 €. Le coût d'une journée entière, s'élèvera à 11.71 € au lieu de 18.03 €.

Autre exemple, un couple avec deux enfants ayant un revenu annuel de 33 967 € ont un Quotient Familial de 987. Dès septembre 2018, pour cette famille, le coût d'une ½ journée s'élèvera à 7.40 € au lieu de 11.35 €. Le coût d'une journée entière, s'élèvera à 9.87 € au lieu de 15.19 €.

En outre, pour harmoniser notre mode de calcul avec ceux des ALSH du Centre Social, le quotient plancher passe de 208 à 300.

Pour mémoire, rappel du mode de calcul qui depuis la création des ALSH et selon les consignes de la CAF, prend en compte le Quotient Familial.

Quotient CAF x coefficient multiplicateur

I – Les tarifs des Accueil Collectifs de Mineurs 3/12 ans

I.1 - Les tarifs de la demi-journée du mercredi sont donc les suivants :

Pour les familles résidant à La Teste de Buch :

Le coefficient multiplicateur pour une demi-journée sera donc de : 0.0075

Le prix plancher sera de 2.25 €

Le prix pour un QF de 1 000 sera de 7.50 €

Le prix plafond pour un QF de 1200 et + sera de 9.00 €

Tarif enfant placé en familles d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus) : **6.75 €**

Pour les familles extérieures à la commune :

Le prix est de 13,50 €

Pour les PAI (Projet d'Accueil Individualisé) repas fourni par les parents

Le coefficient multiplicateur pour une demi-journée sera de : 0.0066

Le prix plancher sera de 1.98 €

Le prix pour un QF de 1 000 sera de 6.60 €

Le prix plafond pour un QF de 1 200 et + sera de 7.92 €

Tarif enfant placé en familles d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus) : **5.94 €**

I.2 - Pendant les vacances et mercredis journée entière, les prix à la journée sont les suivants :

Pour les familles résidant à La Teste de Buch :

Le coefficient multiplicateur pour une journée sera de : 0.01

Le prix plancher sera de 3.00 €

Le prix pour un QF de 1 000 sera de 10.00 €

Le prix plafond pour un QF de 1 200 et + sera de 12.00 €

Tarif enfant placé en familles d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus) : **9.00 €**

Pour les familles extérieures à la commune :

Le prix est de 18.00 €

Pour les PAI (Projet d'Accueil Individualisé) repas fourni par les parents

Le coefficient multiplicateur pour une journée sera de : 0.0090

Le prix plancher sera de 2.70 €

Le prix pour un QF de 1000 sera de 9.00 €

Le prix plafond pour un QF de 1 200 et + sera de 10.80 €

Tarif enfant placé en familles d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus) : **8.10 €**

I.3 – Les cas dérogatoires :

Les cas dérogatoires, permettant de bénéficier de la dégressivité de nos tarifs, ajoutés en janvier 2018, sont maintenus pour :

- . les familles extérieures dont les enfants sont scolarisés en U.L.I.S. dans les écoles Gambetta et Saint-Vincent ;
- . les familles en garde alternées quand l'un des parents est domicilié sur la commune et que l'enfant est inscrit dans une école de la commune.

Ceux concernant les familles domiciliées à Arcachon dont les enfants sont scolarisés à l'école Jacques Gaume dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal, n'ont plus lieu d'être.

2. Création d'un accueil multi-sites pour les 11/17 ans

2.1 – Dans un souci d'harmonisation de fonctionnement de nos deux accueils 11/17 ans (Club Ados et Kzo'Jeunes), mais aussi pour mutualiser les compétences des animateurs, rationaliser et optimiser les tâches, les coûts et enfin, déssectoriser l'accueil de nos jeunes, dès la rentrée de septembre, ces deux structures seront déclarées en accueil multi-sites auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).

Comme pour les Accueils 3/12 ans, cette réorganisation était propice à une modification des tarifs.

Il est important de préciser que l'adhésion annuelle à l'accueil multi-sites permettra à chaque jeune d'être accueilli au Club Ados du centre-ville et à Kzo'Jeunes.

En outre, la CAF, notre principal partenaire sur cette opération demande que les tarifs d'adhésion et de participation aux coûts d'un séjour, soient modulés en fonction des ressources des familles. Cette obligation rejoint notre volonté de proposer une politique tarifaire équitable et favorable à la jeunesse.

2.2 – Adhésion annuelle accueil multi-sites

Tarif pour les familles ayant un Quotient Familial de 0 à 500 : 3.00 €

Tarif pour les familles ayant un Quotient Familial de 501 à 900 : 6.00 €

Tarif pour les familles ayant un Quotient Familial de 901 à 1200 et + : 9.00 €

Tarif pour les familles domiciliées hors commune : 15 €

2.3 – Participation des familles aux coûts des séjours

Tarif pour les familles ayant un Quotient Familial de 0 à 500 : 15 %

Tarif pour les familles ayant un Quotient Familial de 501 à 900 : 20 %

Tarif pour les familles ayant un Quotient Familial de 901 à 1200 et + : 30 %

Tarif pour les familles domiciliées hors commune : 40 %

Exemples de participation pour un séjour montagne :

Coût du séjour pour la Ville : 375 €

Coût pour une famille ayant un QF de 0 à 500 : 56.25 €

Coût pour une famille ayant un QF de 501 à 900 : 75.00 €

Coût pour une famille ayant un QF de 901 à 1200 et + : 112.50 €

Coût pour une famille domiciliée hors commune : 150.00 €

2.4 – Participation des familles aux coûts de certaines activités dites « de consommation »

La participation au coût de certaines activités dites « de consommation » passe de 40 % à 30 % pour tous.

Exemples de participation des familles :

Atelier cirque : 2.40 au lieu de 8 € plein tarif en individuel

Bowling : 1.05 € au lieu de 3,50 € plein tarif en individuel

Cinéma : 1.65 € au lieu de 5.50 € plein tarif en individuel

3. Application de ces nouveaux tarifs

Les tarifs des Accueils de Loisirs 3/12 ans, seront applicables au 1^{er} septembre 2018.

Les tarifs de l'Accueil multi-sites 11/17 ans, seront applicables au 1^{er} octobre 2018 (date de renouvellement des adhésions pour cette tranche d'âge).

Monsieur le Maire :

Merci monsieur Biehler, je n'ai rien à rajouter, la délibération est assez détaillée, le quotient familial, y compris les PAI, c'est quelque chose d'important pour les familles testerine.

Monsieur Pradayrol :

Je me réjouis, mais ça va coûter un pognon de dingue ça !

Monsieur le Maire :

On peut vous le dire... par rapport à cette année c'est dans les 58 000 euros, on a quand même regardé, les décisions doivent être prises avec une gestion financière de la ville, sur cette année ça faisait 58 000.

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**PARTICIPATION D'INTERVENANTS PROFESSIONNELS POUR L'AIDE A
L'ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)**

Convention avec l'Education Nationale - Année Scolaire 2018-2019

Mes chers collègues,

L'Education physique et sportive (EPS) dans le temps scolaire favorise le développement corporel, psychologique et social de l'élève.

La mise en œuvre des programmes d'apprentissage de l'EPS nécessite le soutien des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) dans le cadre des compétences de la commune.

Cette convention permet de préciser les conditions du partenariat entre la Collectivité territoriale et l'Ecole pour la mise en œuvre de l'EPS, par la mise à disposition d'ETAPS dans le cadre de l'aide à l'enseignement pour les écoles du 1^{er} degré.

Elle définit :

- Les modalités et interventions des personnels communaux,
- Les lieux et le matériel mis à disposition des écoles de la commune,
- Le rôle de la collectivité qui s'engage à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition par l'inscription sur la liste départementale des personnels titulaires de la filière sportive. (Document annexe I)

C'est pourquoi, je vous demande mes chers collègues de bien vouloir, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 03 juillet 2018, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- SIGNER la convention et ses annexes jointes à la présente délibération.

PARTICIPATION D'INTERVENANTS PROFESSIONNELS POUR L'AIDE A L'ENSEIGNEMENT DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

Convention avec l'Education Nationale - Année Scolaire 2018-2019

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

L'intervention des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives (ETAPS), agents de la collectivité, est organisée dans chacune des 6 écoles Primaires de la Ville, gratuitement, afin de soutenir l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (EPS).

En effet, 5 ETAPS sont présents dans les écoles (Brémontier, Gambetta, Miquelots, Lafon, Gaume et St Vincent) dès la rentrée scolaire afin de proposer un soutien aux enseignants, pour la mise en œuvre de l'EPS.

Les ETAPS sont garants de l'organisation logistique et du soutien de la Ville dans le cadre de la mise à disposition des équipements sportifs et également des transports nécessaires pour s'y rendre.

Ainsi, dans le temps scolaire, les 5 ETAPS interviennent tout au long de l'année, selon différente période sur la natation scolaire, l'EPS au sein de l'école ou dans les équipements sportifs de la Ville ainsi que dans le milieu naturel pour la natation au Lac et à l'Océan.

Ecoles Primaires	ETAPS - Référents	Heures de Natation Scolaire /Année	Heures d'EPS Terrestre / An	Heures Natation milieu Naturel/An
Gambetta	Magaly SAINT-PAUL	100 h / An	375 h / An	250 h / An
Brémontier	Nicolas WARLOT	100 h / An	375 h / An	250 h / An
Lafon	Laurent CASSIO	0	375 h / An	250 h / An
Miquelots	Philippe LAPORTE	100 h / An	300 h / An	250 h / An
St Vincent	Bertrand DRUART	100 h / An	300 h / An	250 h / An
Gaume				
		40 classes sont concernées	Toutes les classes du CP au CM2 sont concernées	11 classes de CE2 au Lac de Cazaux et 10 classes de CMI à la Salie Nord

La mise à disposition de ces 5 agents de la Ville dans le temps scolaire nécessite des conditions d'agrément relative aux textes ministériels, concernant les actions menées par les ETAPS dans les différentes écoles de la Ville.

La Convention entre la Ville et les services de l'Education Nationale propose de définir le cadre d'intervention des ETAPS ainsi que le protocole de demande d'agrément.

La responsabilité pédagogique incombe à l'enseignant qui peut solliciter l'appui d'Educateur titulaire de la filière sportive agréée par les services de l'Education Nationale.

Les interventions devront s'inscrire dans le cadre des programmes de l'école et les intervenants doivent être associés aux préparations de l'activité, afin de fixer les objectifs du projet pédagogique.

La Collectivité s'engage à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition des enseignements sur la fiche annexe I.

Dans le temps d'intervention, il faut considérer les modules comme la somme de plusieurs séances pour une seule activité sportive (Exemple : 5 ou 6 Séances d'Athlétisme).

Les cycles sont le classement des classes selon les niveaux suivants :

- Au Cycle 1, Maternelles : Petite Section - Moyenne Section - Grande Section,
- Au Cycle 2, Primaires : CP - CE1 - CE2,
- Au Cycle 3, Primaires : CM1 – CM2.

Le temps d'intervention des ETAPS diffère, selon les élèves et les cycles concernés :

- Au Cycle 2, deux modules maximum /an hors natation scolaire,
- Au Cycle 3, trois modules maximum /an hors natation scolaire

Cette convention peut faire l'objet d'une tacite reconduction sans excéder une durée de 3 ans.

CONVENTION avec une collectivité

Pour la participation d'INTERVENANTS professionnels

Dans l'aide à l'enseignement, pendant le temps scolaire
(Interventions REGULIERES et REMUNEREES)

COLLECTIVITE :

ENTRE

Le directeur académique des services de
l'éducation nationale, DSDEN de la Gironde

ET

Madame, Monsieur le (qualité) ...

Il a été convenu ce qui suit :

Personne référente de la collectivité (tel, courriel)

-Nom :

-Prénom :

-Qualité :

-Téléphone :

-Courriel :

- ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'éducation physique et sportive (EPS) perfectionne les conduites motrices, améliore la sécurité et l'efficacité des actions ainsi que l'aisance du comportement. Elle favorise le développement corporel, psychologique et social. L'élève qui connaît mieux ses limites améliore ses performances et parvient davantage à se situer par rapport aux autres. Le goût durable de la pratique sportive concourt à l'équilibre et à la santé, affermit le sens de l'effort, habitue à évoluer dans un environnement collectif, C'est pourquoi l'éducation physique et sportive est une éducation à la responsabilité et à l'engagement. C'est une éducation globale visant le respect de l'autre, l'entraide, la solidarité et l'autonomie, fondements de la citoyenneté.

Cette convention permet de préciser les conditions de partenariat entre la collectivité territoriale et l'école pour la mise en œuvre de l'éducation physique et sportive, par la mise à disposition d'ETAPS (Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives) dans le cadre de l'aide à l'enseignement pour les écoles du 1^{er} degré.

Elle définit :

- Les modalités d'interventions des personnels communaux.
- Les lieux et le matériel mis à disposition des écoles de la commune.

- ARTICLE 2 : CADRE DE FONCTIONNEMENT

Responsabilité pédagogique :

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis qui doivent être connus de tous les adultes prenant part à l'activité. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques de circonscription et des conseillers pédagogiques départementaux. Si l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale (article L. 312-3 du code de l'éducation) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (art. D. 321-13 du code de l'éducation).

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires, incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. Il conduit l'activité, définit les modalités de mise en œuvre, évalue les apprentissages.

Rôle des intervenants extérieurs

« Les intervenants extérieurs peuvent être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive. » (Circulaire du 06 octobre 2017)

Ils ne se substituent pas aux enseignants. Leurs interventions devront s'inscrire dans le cadre des programmations des écoles tout en respectant une cohérence dans la répartition des activités proposées, tout au long de la scolarité.

« L'enseignant veille à ce que les intervenants soient associés dès la préparation de l'activité et à ce que les objectifs de la séance leur soient présentés » lors de l'élaboration du projet pédagogique. (Circulaire du 06 octobre 2017)

Rôle du directeur d'école :

C'est lui qui autorise les interventions au regard des projets des enseignants et des éléments réglementaires. Le directeur d'école informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Enfin, il fait part à l'IA-DASEN, sous couvert de l'IEN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

Rôle de la collectivité :

La collectivité s'engage à vérifier la qualification et l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux). La collectivité renseigne annuellement et dès que cela est nécessaire l'annexe 1 de cette convention.

- ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION ET DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES

Les règles d'éthique de l'école publique doivent être respectées : gratuité, principe de neutralité (idéologie, confession, publicité ...)

Conformément à la circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ».

Les CTAPS (Conseiller Territorial des Activités Physiques et Sportives) et ETAPS

(Educateur territorial des Activités Physiques et Sportives) peuvent, de par leur statut, encadrer toutes les activités physiques et sportives. Cependant, ils devront posséder une qualification ou une compétence particulière (attestée par l'employeur) dans les activités à encadrement renforcé (listées dans la circulaire 2017-116 annexe 1 -2)

S'ils sont titulaires, ils seront réputés agréés et n'auront pas à formuler de demande d'agrément annuellement.

Afin d'être inscrit sur la liste départementale, une fiche de renseignement individuelle sera transmise à la DSDEN (la première fois) – Annexe 2 imprimé A.

Les noms et qualifications des intervenants figurent en annexe 1.

Tout autre personnel (ETAPS contractuel, personnel d'une autre filière ayant un diplôme lui permettant d'intervenir), mis à disposition par la collectivité, devra formuler une demande expresse d'agrément avant toute intervention auprès de la DSDEN. Cette demande sera renouvelée chaque année scolaire (Annexe 3 imprimé B).

Les noms et qualifications des intervenants figurent en annexe 1 (complétée annuellement et en tant que de besoin).

L'autorisation d'intervenir est donnée par les directeurs d'école, en respect des contenus de cette convention.

Cet agrément est valable pour l'année scolaire. Il peut être retiré par le DASEN à tout moment : « *l'agrément peut être retiré à tout moment si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs* » cf. décret N°2017-766 du 4 mai 2017.

Sites ou salles mises à disposition (activité à encadrement renforcé)

Si des salles, terrains ou structures destinés à la pratique d'activités à encadrement renforcé (escalade, piscine par exemple) sont utilisés par les écoles, une convention particulière doit être passée entre la collectivité et la DSDEN.

Concertation

Des réunions de concertation peuvent être organisées pour la mise en œuvre des différentes activités ainsi que pour l'organisation de rencontres sportives selon les projets des enseignants.

Répartition des interventions

Les interventions pourront se dérouler dans l'ensemble des classes de la commune suivant les préconisations suivantes.

- Au Cycle 1

Sur projet justifiant de la nécessité d'un intervenant (danse, gymnastique, arts du cirque, activités équestres, raquettes à neige, ...).

1 module maximum par an hors une intervention pour une activité particulière dont la natation

- Au Cycle 2

2 modules maximum par an, natation ou activité à encadrement renforcé non comprise

- Au Cycle 3

3 modules maximum par an, natation ou « activité à encadrement renforcé » non comprise

- ARTICLE 4-DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention peut faire l'objet d'une tacite reconduction sans toutefois pouvoir excéder une durée de trois années scolaires.

Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

A

Le

Le maire de la commune de

Le DASEN

Annexe 1 : Personnes intervenant dans le cadre de cette convention

Personnels titulaires de filière sportive ETAPS et CTAPS : intervenants réputés agréés.			
Nom	Prénom	Statut	Activités

Personnels non titulaires de filière sportive ETAPS et CTAPS Personnels titulaires d'autres filières en demande expresse d'agrément.			
Nom	Prénom	Statut	Activités



DSDEN 33

ANNEE SCOLAIRE
20...../ 20.....**IRA : DEMANDE POUR FIGURER SUR LA LISTE ANNEXEE A LA CONVENTION
(CLUB OU COLLECTIVITE) (IMPRIME A)****A renseigner par l'employeur ou l'intervenant**
(Document à transmettre à l'inspecteur d'académie DASEN)

Date de la demande d'inscription :	
Educateur sportif : Qualification : Ou Diplôme universitaire : Carte professionnelle n°..... Date limite de validité :	Fonctionnaire titulaire dont le statut permet l'encadrement des APS ☐ CTAPS : ☐ ETAPS : Date de titularisation dans la fonction :

Intervention liée à une convention signée avec la DSDEN : OUI NON Bénévole ou rémunéré

A remplir par l'employeur Activités :
Cas particulier de la natation : Cas particulier de la natation : ☐ BEESAN ☐ autre diplôme conférant le droit d'enseigner la natation Nom du diplôme : Date du dernier certificat de révision :

INTERVENANT	
Nom d'usage :	Nom de naissance :
Prénom :	Ville de naissance.....Arrondissement.....
Date de naissance :	Code postal :
Si né(e) à l'étranger, ville et pays :	Adresse personnelle :
Nom, prénom, père et mère :	Téléphone :
	Adresse mail :

Références : circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, B.O.E.N. n° 7 DU 23 septembre 1999 et Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (encadrement des APS).

L'intervenant certifie :

-s'engager à inscrire son intervention, qui devra avoir reçu l'autorisation du directeur de l'école, dans le cadre du projet pédagogique et du règlement intérieur de l'école, en respectant le principe de neutralité et de laïcité de l'école.

-être informé(e) de l'obligation de souscription d'une assurance responsabilité civile, et l'assurance individuelle accidents corporels étant recommandée.

-Etre informé que les informations (nom, prénom, date de naissance, qualifications, et prérogatives seront consultables sur le site internet de la DSEN 33.

Date et signature de l'employeur :Date et signature de l'intervenant :



DSDEN 33

ANNEE SCOLAIRE
201...../ 20.....**DEMANDE EXPRESSE D'AGREMENT POUR UN INTERVENANT PROFESSIONNEL REMUNERE
(HORS I.R.A.) POUR FIGURER SUR LA LISTE ANNEXÉE A LA CONVENTION (IMPRIMÉ B)**
(Le projet pédagogique est lié à cette demande)**A renseigner par l'employeur ou l'intervenant**
(Document à transmettre à l'inspecteur d'académie DASEN)

Date de la demande expresse d'agrément :	
☐ STATUT :	☐ QUALIFICATION :
☐ Contractuel (CDD- CDI)	Diplôme (sportif ou universitaire) dans l'activité prévu à l'article L.212-1 du code du sport :
☐ Fonctionnaire titulaire (hors ETAPS /CTAPS)	Carte professionnelle n°.....
	Date limite de validité :.....

A remplir par la DSDEN

Domaine(s) d'activité :

Intervention liée à une convention signée avec la DSDEN : OUI* NON

Convention n° :

*Le nom sera annexé à la convention

INTERVENANT	
Nom d'usage :	Nom de naissance :
Prénom :	Ville de naissance Arrondissement.....
Date de naissance :	Code postal:.....
Si né(e) à l'étranger, ville et pays :	Adresse personnelle :
Nom, prénom, père et mère :	Téléphone :
Vérification du FIJAISV certifié néant le :	

Références : circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, B.O.E.N. n° 7 DU 23 septembre 1999 et Circulaire n°2017-116 du 6 octobre 2017 (encadrement des APS).

L'intervenant certifie :

-s'engager à inscrire son intervention, qui devra avoir reçu l'autorisation du directeur de l'école, dans le cadre du projet

pédagogique et du règlement intérieur de l'école, en respectant le principe de neutralité et de laïcité de l'école.

-être informé(e) de l'obligation de souscription d'une assurance responsabilité civile, et l'assurance individuelle accidents corporels étant recommandée.

-être informé(e) que la demande d'agrément sera validée sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité, par consultation du FIJAISV par les services de la DSDEN (Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions Sexuelles et Violentes).

L'agrément est valable 1 an et peut être renouvelé pendant 5 ans sous la réserve de la vérification annuelle de l'honorabilité de l'intervenant.

-Être informé que les informations (nom, prénom, date de naissance, qualifications, et prérogatives seront consultables sur le site internet de la DSDEN 33.

Date et signature de l'employeur :Date et signature de l'intervenant :Décision de l'Inspecteur d'Académie, DASEN :☐ Agrément accordé☐ Agrément refusé

Motif :

Date : Signature :

~ **Monsieur le Maire :**

~ Merci monsieur Vergneres, c'est un renouvellement, nous avons 5 ETAPS qui sont présents dans les écoles primaires de la commune et qui interviennent tout au long de l'année.

~ Beaucoup sur la natation scolaire, mais aussi la nage en milieu naturel au lac ou à l'océan, et ils interviennent aussi au sein des écoles, ou dans les équipements sportifs.

~ La convention sera renouvelée par tacite reconduction sur 3ans

~ Nous passons au vote,

~ **Oppositions** : pas d'opposition

~ **Abstentions** : pas d'abstention

~ Le dossier est adopté à l'unanimité

CESSIONS D'IMMOBILISATIONS

Mes chers collègues,

Par délibération en date du 15 avril 2014, le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers dans la limite de 4600 €.

Les véhicules de la flotte communale qui ne correspondent plus aux besoins ou économiquement irréparables sont régulièrement mis en vente aux enchères sur le site WEBENCHERES.

Le prix de vente des véhicules désignés ci-après dépasse le seuil fixé par la délégation précitée et impose une délibération du conseil municipal pour autoriser Monsieur le Maire à céder ces biens mobiliers. Le tableau ci-dessous présente les éléments de ces immobilisations :

N° inventaire	Véhicule	Valeur Nette Comptable	Motif de la vente
V/050176	Tracteur New Holland TSA 100 avec Epareuse Rousseau Velthéa – immatriculé 2911 SM 33	0 €	Economiquement irréparable
V/180330	mini pelle Fiat Kobelco type E25SR	1 €	Economiquement irréparable

Après une mise aux enchères à 1000 € pour le tracteur New Holland immatriculé 2911 SM 33, et l'épareuse Rousseau velthéa VE51, et à 500 € pour la mini pelle Fiat Kobelco, les offres suivantes ont été faites à :

- 20 655 € (vingt mille six cent cinquante-cinq euros) par M. Thierry BRAGATO domicilié Larruhaut – 32200 SAINTE-MARIE pour le tracteur New Holland immatriculé 2911 SM 33 et l'épareuse Rousseau Velthéa VE51,
- 6 825 € (six mille huit cent vingt-cinq euros) par la société OMTP sise 07210 SAINT-LAGER-BRESSAC pour la mini pelle Fiat Kobelco

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 03 juillet 2018, de bien vouloir :

- RETENIR les offres d'achat précisées ci-dessous
- CEDER ces immobilisations figurant à l'actif de notre collectivité comme suit :

N° inventaire	Véhicule	Prix de Vente	Coordonnées de l'acheteur
V/050176	Tracteur New Holland TSA 100 avec Epareuse Rousseau Velthéa immatriculé 2911 SM 33	20 655 €	M. Thierry BRAGATO Larruhaut 32200 SAINTE-MARIE
V/180330	Mini pelle Fiat Kobelco type E25SR	6 825 €	Société OMTP 07210 SAINT LAGER BRESSAC

- INSCRIRE cette recette au chapitre 024 Produits de cession d'immobilisations
- CHARGER M. Le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à cette affaire et SIGNER tous documents à intervenir.

**Cession d'immobilisations : Vente d'un tracteur New Holland Type TSA 100
(2911 SM 33) avec épareuse Rousseau Velthea VE51**

et d'une mini pelle Fiat Kobelco type E25SR

Note explicative de synthèse

L'ensemble tracteur New Holland avec épareuse de 2005 a tourné 6 636 heures, et la mini pelle de 2003 4993 heures, ce qui est dans la moyenne pour une telle durée d'utilisation.

De nombreuses interventions de maintenance ont été effectuées sur ces engins.

Toutefois, l'épareuse et la mini pelle Fiat Kobelco sont aujourd'hui hors service. Leurs moteurs hydrauliques ne fonctionnent pas.

Au lieu de continuer à engager des frais importants de réparation sur ces engins, ces immobilisations ont été mises en vente en l'état sur le site Web Enchères.

Après une mise aux enchères à 1000 € pour le tracteur New Holland immatriculé 2911 SM 33, et l'épareuse Rousseau velthéa VE51, et à 500 € pour la mini pelle Fiat Kobelco, il vous est proposé de retenir les offres d'achat suivantes d'un montant de :

- 20 655 € (vingt mille six cent cinquante-cinq euros) faite par M. Thierry BRAGATO – Larruhaut – 33200 Sainte-Marie pour le tracteur New Holland immatriculé 2911 SM 33 et l'épareuse Rousseau Velthéa VE51,
- 6 825 € (six mille huit cent vingt-cinq euros) faite par la société OMTP – 07210 Saint Lager Bressac pour la mini pelle Fiat Kobelco

Monsieur le Maire :

Merci monsieur Maisonnave, cette délibération intervient régulièrement quand on est au-delà des 4600€ qui sont autorisés, au-delà l'aliénation des biens immobiliers doit être validée par le conseil municipal et vous avez ces 2 ventes,

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE CHARLES DE GAULLE
(tronçon limite d'agglomération avec Gujan-Mestras – Boulevard de Curepipe)
à La Teste de Buch**

Enfouissement du réseau Télécom

Mes chers collègues,

L'aménagement de l'avenue Charles de Gaulle, tronçon depuis la limite d'agglomération avec Gujan-Mestras au boulevard de Curepipe a été voté au budget primitif 2018.

En coordination avec le S.D.E.E.G (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) qui a compétence en matière de distribution publique d'énergie électrique et d'enfouissement des réseaux existants, nous avons également saisi ORANGE UI afin qu'il procède à l'enfouissement de son réseau.

Le génie civil sera à la charge de la commune. ORANGE UI participera sur le matériel de Génie-civil posé, pour un montant de 4 011,56 € H.T, par établissement d'un titre exécutoire de la commune.

Les équipements de communication électronique dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par ORANGE UI font l'objet d'une participation communale qui s'élève à 2 256,31 € H.T.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 03 juillet 2018 de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- ACCEPTER la proposition d'ORANGE UI prévoyant cette participation,
- SIGNER la convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE UI.

Aménagement de l'avenue Charles de Gaulle (tronçon limite d'agglomération avec Gujan-Mestras – boulevard de Curepipe) à La Teste de Buch – enfouissement du réseau Télécom.

Note explicative de synthèse

Les dispositions de la loi sur la confiance portant sur l'économie numérique complétées par la loi sur les communications électroniques adoptée en août 2004 déterminent les modes de répartition relatifs aux coûts de câblage, d'études, documentations et contrôle entre les communes et Orange UI.

Ce partenariat est concrétisé par la mise en place d'un accord national par souci de réduire les coûts de gestion. Cet accord porte principalement sur :

- la coordination de la pose des différents réseaux afin d'en réduire les coûts, et limiter la gêne provoquée par les chantiers successifs,
- les dispositions de l'article L 2224-35 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulent que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont établis sur des supports aériens communs, et qu'à l'initiative de la collectivité, ces derniers font l'objet de travaux de mise en souterrain, une convention conclue entre la collectivité et l'opérateur en communications fixe les obligations respectives en matière de travaux, de prestations techniques ainsi que la participation financière de chaque partie.

Les répartitions s'établissent comme suit :

La commune assume le génie civil :

- étude
- ouverture et remblaiement des tranchées
- fourreaux, chambres, coffrets....

La commune participe sur les équipements de communications électroniques, pour un montant de 2 256,31 € H.T.

ORANGE UI assume les équipements de communications électroniques :

- étude
- dépose de l'aérien
- pose en souterrain
- matériel de câblage

ORANGE UI participe sur le matériel de Génie-civil posé, pour un montant de 4 011,56 € H.T, par établissement d'un titre exécutoire de la commune.

Objet de la délibération :

- accepter la proposition d'ORANGE UI prévoyant cette participation,
- signer la convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE UI.

**CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
D'ORANGE ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

Référence : Convention n° 54-17-00098152/AS1721187

Entre :

La Commune de : **LA TESTE-DE-BUCH**, représentée par Monsieur **Jean-Jacques EROLES**
Ci-après dénommée « **la personne publique** »

et

Orange - société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, dont le siège social est situé 78, Rue Olivier de Serres, 75015 Paris, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par la Direction régionale d'Aquitaine elle-même représentée par Monsieur Jean-Luc MINVIELLE,
ci-après dénommée « **Orange** »,
collectivement dénommés « **les parties** »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
- que la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire ;
- que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, concernant l'opération d'enfouissement située : **Avenue Charles de Gaulle Phase 1** (de la rue des Bordes à la rue Jean Moulin).

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des Infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
 - Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
 - L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ;
- Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :
- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien

en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;

- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier communal et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires. La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115 -1 du code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière. Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

- L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
- L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée.
- La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
- La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.

5.3 – Exécution des travaux de câblage

- L'opérateur exécute les travaux concernant :
 - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques.
- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier communal ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que la personne publique s'en approvisionne auprès du fournisseur désigné par l'opérateur, soit que l'opérateur en rembourse à la personne publique le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords, Orange prendra à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE

- L'opérateur prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses sous forme de subvention d'équipement.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national Orange – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

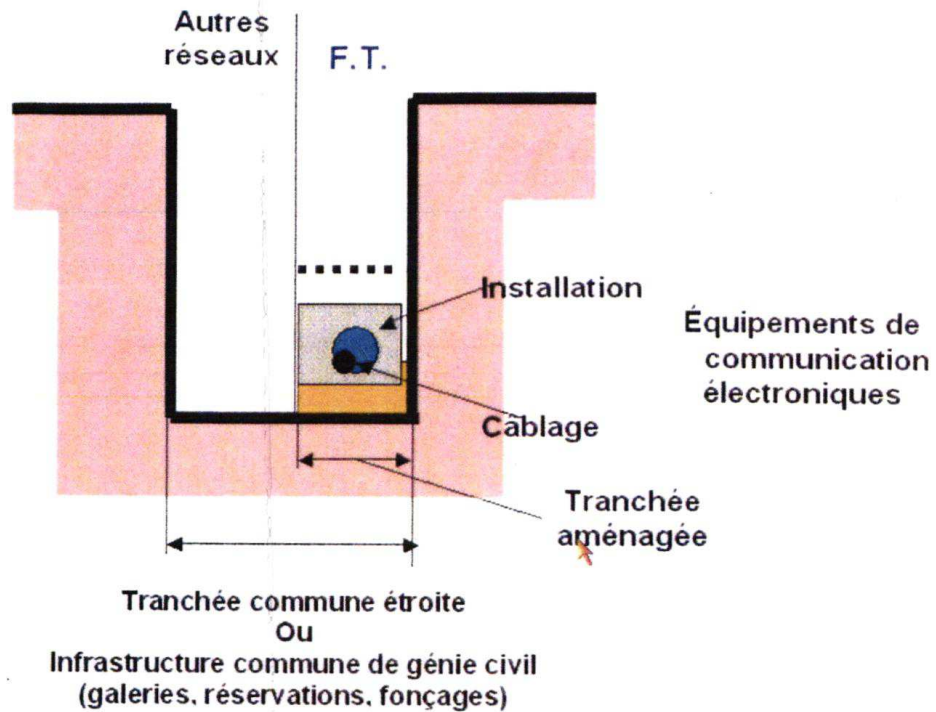
La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à _____ le _____
Pour la personne publique,

Fait à Bordeaux le 13 juin 2018
Pour Orange,
Correspondant Réseau Collectivités Locales
Thierry PALLU

Orange
UPRSO / DA / PJ-CLSO
Site de Jean Jacques BOSC
33731 BORDEAUX Cedex



2[1] L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.



DEVIS n° PRO-CDN-54-17-00098152

Ce devis ne prend pas en compte la partie financière du génie civil Orange de cette opération.

SA au capital de 10 640 226 396 € - 380 129 866 RCS PARIS

Etabli le : 13/06/2018

Par : Thierry PALLU

Durée de validité du devis : 2 mois

Fin de validité du devis au : 13/08/2018

Référence Orange : 54-17-00098152/AS1721187

Nature des travaux : Dissimulation de réseau

Lieu des travaux :

Avenue Charles de Gaulle Phase 1

(de la rue des Bordes à la rue Jean Moulin).

33260 LA TESTE-DE-BUCH

REFERENCES CLIENT

Coordonnées :

Commune de La-Teste-De-Buch
18 rue de 14 Juillet
33260 La-Teste-De-Buch

Adresse de facturation (*) :

(*) A ne remplir que si l'adresse de facturation du client est différente de son adresse postale.

PRESTATIONS	Unité	Quantité	Prix Unitaire	Montant HT (€)
-------------	-------	----------	---------------	----------------

Travaux Câblage.				
Frais d'étude et de gestion et de réception	un	1.0	1912.96	1 912.96
Main d'œuvre partie câblage réseaux orange.	un	1.0	6103.05	6 103.05
Matériel partie câblage réseaux Orange	un	1.0	4519.07	4 519.07
S/TOTAL :				12 535,08

Déduction :				
Participation aux frais du matériel Génie Civil posé, pour un montant de 4 011.56 € HT , par établissement d'un titre exécutoire de la commune.	un	1.0	0.00	0.00
Participation à 82 % des frais de câblage.	un	1.0	10278.77	10 278.77
S/TOTAL :				10 278,77

Somme dû par la municipalité à Orange: Deux mille cinquante-six Euros et trente et un Cents	Montant total Hors Taxes			2 256,31€
	Montant TVA à 0.0 %			0 €
	MONTANT TOTAL H T			2 256,31€

Fait en deux exemplaires originaux,

à Bordeaux, le 13/06/2018
Pour Orange
Thierry PALLU

Orange
UPRSO / DA / PJ-ELSO
Site de Jean Jacques BOSC
53731 BORDEAUX Cedex

A le

Devis accepté par :

Fonction :

Signature (précédée de la mention " Bon pour exécution des prestations ")

SIRET :

N° de SIRET à fournir obligatoirement
pour les entreprises et les collectivités

Monsieur le Maire :

Merci Mme Charton, là aussi sur l'aménagement de l'avenue Charles de Gaulle, on est en travaux depuis un certain temps et vous savez qu'il y a 3 tranches, on est dans la 1^{ère} tranche, on a régulièrement des délibérations pour valider des conventions avec les divers concessionnaires.

Là c'est l'enfouissement du réseau télécom, c'est la convention avec Orange,

Nous passons au vote

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M GARCIA

**AMENAGEMENT DE
LA RUE DE L'AIGUILLON, IMPASSE MICHELET ET RUE MANCILLIA**

A La Teste de Buch

Travaux d'enfouissement de réseau électrique

**Convention avec le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde
(S.D.E.E.G)**

Vu la convention de concession signée avec E.N.E.D.I.S le 16 juin 1997 concernant la distribution publique d'énergie,

Vu la délibération du 29 avril 2008 transférant au S.D.E.E.G la compétence dans le domaine de la distribution publique d'énergie,

Mes chers collègues,

La Commune de La Teste de Buch a inscrit à son budget 2018 l'aménagement de la rue de l'Aiguillon, de l'impasse Michelet et de la rue Mancillia à La Teste de Buch.

Dans le cadre de cet aménagement, il est également prévu l'enfouissement des réseaux de distribution électrique.

Le S.D.E.E.G, dans le cadre de ses compétences de maître d'ouvrage et maître d'œuvre, a estimé ces travaux à 184 000 € H.T, financés selon la clé de répartition suivante. A cette somme il faut ajouter les frais de gestion du dossier par le SDEEG représentant 8 % du montant H.T des travaux

Coût de l'opération SDEEG :

Montant HT estimé	184 000,00 €
Maîtrise d'œuvre HT (8%)	14 720,00 €
TVA	36 800,00 €
Montant total TTC	235 520,00 €

Plan de financement :

60% des travaux H.T (SDEEG)	110 400,00 €
40% des travaux H.T (Commune)	88 320,00 €
<i>(maîtrise d'œuvre comprise)</i>	

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 03 juillet 2018. de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- SIGNER la convention avec le S.D.E.E.G ci-jointe.

Aménagement de la rue de l'Aiguillon, de l'impasse Michelet et rue Mancillia à La Teste de Buch. Travaux d'enfouissement de réseau électrique. Convention avec le Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (S.D.E.E.G)

Note explicative de synthèse

Dans le cadre du plan de rénovation de la voirie communale pour l'année 2018, la commune souhaite procéder à l'enfouissement des réseaux de distribution électrique de la rue de l'Aiguillon, de l'impasse Michelet et de la rue Mancillia à La Teste de Buch

La gestion de ces réseaux est régie par une convention de concession avec E.N.E.D.I.S pour une durée de 30 ans signée en juin 1997.

Cette convention dans son article 8 (intégration des ouvrages dans l'environnement) prévoit que le concessionnaire participe à l'enfouissement des réseaux existants et en assure la maîtrise d'ouvrage.

Par délibération du 29 avril 2008 la Commune de La Teste de Buch a transféré au S.D.E.E.G (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) sa compétence dans le domaine de la distribution publique d'énergie électrique.

Une des clauses de cette délégation de compétence permet de mettre en œuvre les travaux d'enfouissement de réseaux dans les conditions financières suivantes :

- participation S.D.E.E.G : 60 %
- participation communale : 40 % du montant HT des travaux + frais de gestion du dossier par le S.D.E.E.G : 8 % du montant HT des travaux

La mise en œuvre de ces travaux se fait donc sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat à travers des conventions d'aide financière.

Les sommes correspondantes à la participation communale sont incluses dans le budget des opérations d'aménagement.

Objet de la délibération :

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention.



Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde

Electrification - Gaz - Eclairage Public
Economies d'Énergie – Énergies Renouvelables

DEMANDE D'AIDE FINANCIERE AU TITRE DE L'ARTICLE 8 DISSIMULATION DES RESEAUX (BT-HTA)

Commune LA TESTE DE BUCH
Opération AMENAGEMENT DES RESEAUX RUES MANCILLIA-
L'AIGUILLON-IMPASSE MICHELET

enseignements concernant la collectivité :

anton de : La Teste-de-Buch

ésorerie de : ARCACHON

opulation de : 26 110

° Affaire : Fils nus : Longueur fils nus :

égime d'électrification : Urbain

érimètre de concession : SDEEG

'éclairage public est concédé au SDEEG : Non

'entretien de l'éclairage public est assuré par le SDEEG : Non

.a commune est rattachée à un EPCI : Non

A L'APPUI DU DOSSIER DE DEMANDE, IL DEVRA ÊTRE OBLIGATOIREMENT JOINT :

La délibération de l'assemblée délibérante

La note de présentation du projet

Le chiffrage sommaire

Le courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Président du

Syndicat Départemental d'Énergie Electrique de la Gironde

12 Rue du Cardinal Richaud 33300 BORDEAUX - Tél. 05.56.16.10.70 - Fax. 05.56.16.10.71 - E-mail : contact@sdeeg33.fr

DE_SUBA8 JMC F:\sdeeg\wstaf\donnees

Siret : 253 303 473 00057 - APE 8413 Z

Nature du Projet :

Détail du projet :

.....

.....

.....

.....

.....

Approbation du projet par l'assemblée délibérante en date du ____/____/____

Calendrier prévisionnel de réalisation :

Lancement des travaux _____

Durée des travaux _____

Fin prévisionnelle des travaux _____

Coût de l'opération :

Montant HT estimé	184 000,00
Maîtrise d'oeuvre HT	14 720,00
T.V.A	36 800,00
Montant total TTC	235 520,00

Plan de financement :

Participation SDEEG 60% du HT	110 400,00
Participation collectivité 40 % des travaux HT + Maîtrise d'oeuvre	88 320,00

Participations sollicitées :

Département	
Région	
Etat	
Auprès de l'EPCI	

La Collectivité (commune/EPCI) sollicite la participation financière du SDEEG pour la réalisation de ce projet, et s'engage à ne pas débiter les travaux avant l'avis de la commission de répartition. Toutefois, en cas de nécessité absolue (coordination de travaux, sécurité publique), le commencement des travaux par anticipation peut être accepté, mais ne préjuge en rien de l'octroi du concours financier du SDEEG pour cette opération.

Toute modification intervenant après le dépôt de ce dossier ou après l'accord financier du SDEEG devra être obligatoirement signalée à notre établissement public.

Fait à

, le ____/____/____

Cachet de la collectivité

Le Maire

CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

ARTICLE 8:

L'article 8 concerne exclusivement les travaux d'intégration des ouvrages dans l'environnement (enfouissement de réseaux). La participation sollicitée auprès du SDEEG s'élève à 60% du montant HT des travaux (hors maîtrise d'oeuvre).

Le montant des participations ne doit pas dépasser 80% du montant total de l'opération.

DISPOSITIONS IMPORTANTES

Lorsque la commune est rattachée à un EPCI compétent en la matière, la demande doit recueillir son avis.

Les aides attribuées par le SDEEG sont valables deux ans à compter de leur notification à la collectivité concernée. Passé ce délai, elles seront remises à la disposition du SDEEG.



SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE

Electrification - Gaz - Eclairage Public
Economics d'Energie - Energies Renouvelables

Commune LA TESTE DE BUCH

Mise en souterrain des réseaux d'électrification
AMENAGEMENT DES RESEAUX RUES MANCILLIA-
L'AIGUILLON-IMPASSE MICHELET

Application de l'Article 8 du Cahier des Charges

CHIFFRAGE SOMMAIRE

Montant travaux hors taxes	:	184 000,00
Subvention S.D.E.E.G (60 %)	: -	110 400,00
Participation Collectivité	:=	73 600,00
Maitrise d'oeuvre 8,00 %	: +	14 720,00
Montant de votre participation	:=	<u>88 320,00</u>
Arrondi à		88 320 Euro

Mention obligatoire dans le portail Chorus Pro de votre collectivité: Oui / Non
Si oui, veuillez saisir les zones ci-dessous.

Engagement	
Code Service	

à Bordeaux,

le 21/06/2018

"Bon pour accord" (signature et cachet)

Le Maire

Prix valable jusqu'au 18/12/2018

Réservé au SDEEG	Technique	Comptable	Marché
------------------	-----------	-----------	--------

12 RUE DU CARDINAL RICHAUD - 33300 BORDEAUX - Tél : 05.56.16.10.70 - Fax : 05.56.16.10.71 - E-mail : contact@sdeeg33.fr
Siret : 253 303 473 00057 - APE 8413Z

DE_ED01 JMC F:\sdeeg\wstafer\donnees

Monsieur le Maire :

Merci monsieur Garcia, ces travaux importants dans ce quartier de la Teste, on a déjà fait tous les travaux sur l'eau portable, là c'est l'enfouissement du réseau électrique et suivront après l'été l'eau pluviale et les trottoirs et le revêtement de la voirie pour que cela soit fini vers le mois de novembre, nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**DÉNOMINATION DU JARDIN PUBLIC
BORDANT L'AVENUE DE L'ERMITAGE
à Pyla sur Mer**

Mes chers collègues,

Je vous rappelle que la dénomination des voies communales relève de la compétence du conseil municipal qui dans le cadre de l'article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Afin d'honorer la mémoire d'un grand philosophe qui séjournait régulièrement dans sa maison de Pyla sur Mer, j'ai l'honneur de vous présenter la proposition de dénomination du jardin public situé avenue de l'Ermitage,

Proposition :

- **Square Georges GUSDORF**
Philosophe
1912-2000

33115 PYLA SUR MER

Jardin public bordé par l'avenue de l'Ermitage, l'avenue des Camélias et l'avenue des Mimosas.

Georges GUSDORF : 1912-2000 - philosophe français né à Bordeaux, prisonnier de guerre, auteur de nombreux ouvrages dont une encyclopédie en quatorze volumes intitulée "Les sciences humaines et la pensée occidentale".

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 03 juillet 2018 de bien vouloir APPROUVER cette proposition.

Dénomination du jardin public bordant l'avenue de l'Ermitage à Pyla sur Mer

Note explicative de synthèse

La dénomination des voies communales relève de la compétence du Conseil Municipal qui dans le cadre de l'Article L 2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

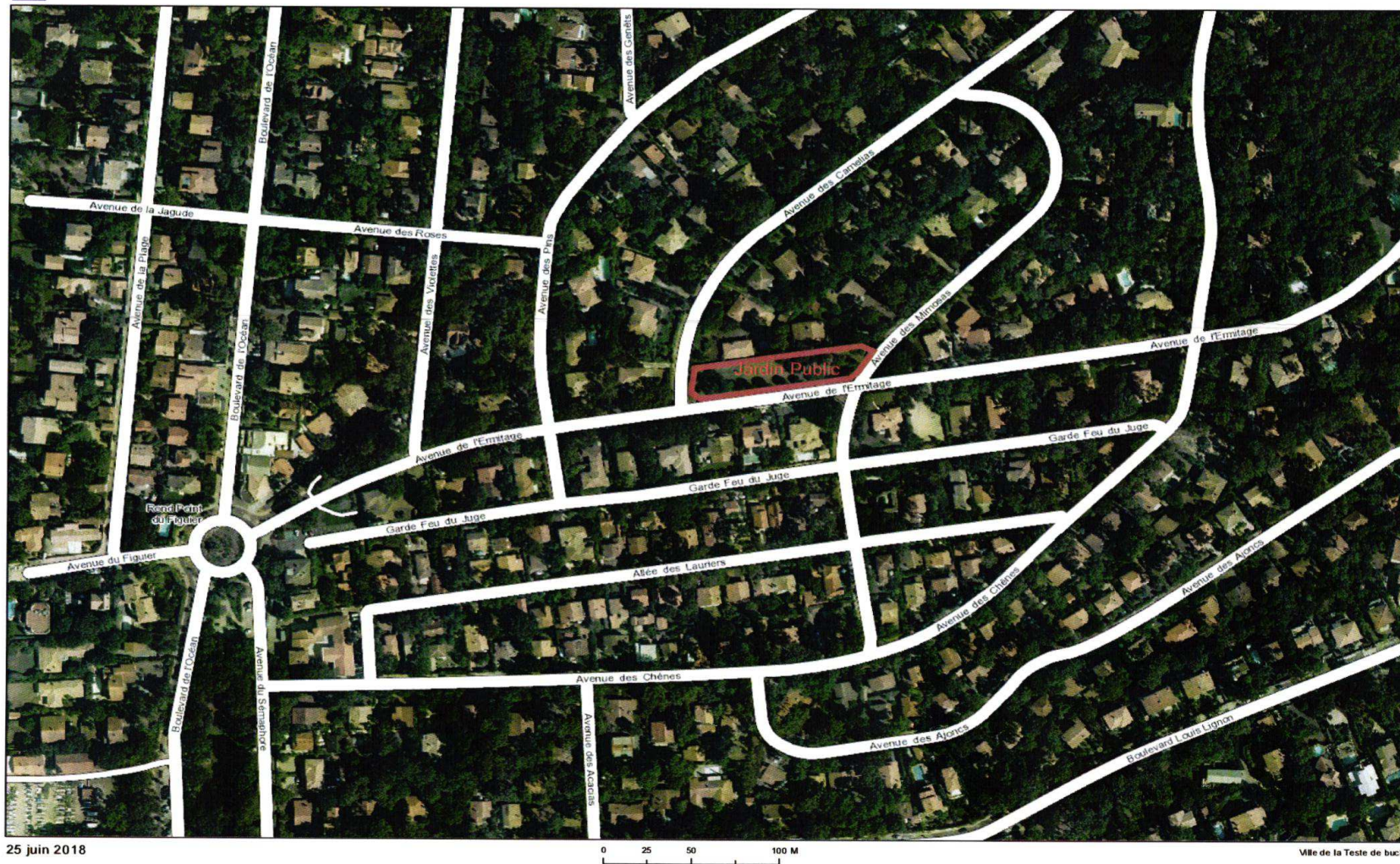
Afin de rendre hommage à un grand philosophe qui séjournait régulièrement dans notre commune et plus précisément à Pyla sur Mer où il possédait une villa.

Il est donc proposé de dénommer le jardin public situé en bordure de l'avenue de l'Ermitage **Square Georges GUSDORF** (1912-2000) ; philosophe originaire de Caudéran, il fut lycéen au lycée Montaigne de Bordeaux puis entra à l'Ecole Nationale Supérieure en 1933.

Il est fait prisonnier en 1940 avec tout son régiment dans le Loiret et il passera toute la guerre dans différents camps, où on le déplace pour son refus de défendre la politique de Vichy, pour finir à Lübeck en Allemagne du Nord. Entre 1945 et 1946, il prend la charge de répétiteur à l'ENS, préparant à l'agrégation de philosophie. Il écrira de nombreux ouvrages dont, entre 1966 et 1968, une encyclopédie en 14 volumes intitulée "Les sciences humaines et la pensée occidentale".



Avenue de l'Ermitage Plan de situation



Monsieur le Maire

Merci Madame Monteil-Macard, nous rendons hommage à un Pylatais, certes il était né à Bordeaux et venait en vacances à Pyla, c'est un philosophe du XXème siècle, prisonnier de guerre, auteur de nombreux ouvrages, dont une encyclopédie en 14 volumes, une œuvre philosophique très importante, plus de 30 volumes.

Il a enseigné à la faculté de Strasbourg, nous pouvons dire que c'est un des trois grands philosophes protestants du XXème siècle à côté de Jacques Ellul et Paul Ricœur.

Ces manuscrits sont déposés à la bibliothèque nationale de Paris.

Madame POULAIN :

Une toute petite intervention, la dernière fois lorsque il a fallu nommer des rues, 3 ont été nommées par des noms d'hommes, et là de nouveau c'est un nom d'homme, je m'étais autorisée la dernière fois de vous faire la réflexion, en vous demandant s'il serait possible qu'il y ait une légère parité, surtout en ce moment il y a une femme qui vient de rentrer au Panthéon, un square aurait été parfait pour cette femme.

La prochaine fois on pourrait avoir une femme ?

Monsieur le Maire

Je ne suis pas misogyne, un homme, une femme, ce n'est pas ma façon de penser, là c'est quelque chose de tout à fait différent, c'est à Pyla sur mer, il y avait ce philosophe qui a beaucoup résidé à Pyla, qui c'est beaucoup investi pour le Pyla, jusque aux années 2000.

Vous faites une référence à une personne qui vient de rentrer au Panthéon, nous on avait fait une demande, on va avoir le nom de l'école d'aides-soignantes qui va porter son nom au mois de juillet.

Après ce ne sera pas systématique, on essaiera d'honorer, une femme.

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE DE LA TESTE DE BUCH

**TRANSFERT DE COMPÉTENCE DANS LE CADRE D'UNE MISE A
DISPOSITION DES VOIRIES PAR LA VILLE A LA COBAS**

CONVENTION DE GESTION

*Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5216-1 et suivants,
L5216-7-1 et L5215-27,*

*Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative au marchés publics et notamment son
article 18,*

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juillet 2017,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Mes chers collègues,

Le Conseil Communautaire de la COBAS a approuvé par délibération n° 16-246 en date du 16 décembre 2016 le transfert à la COBAS des zones d'activités économiques (ZAE) de son territoire (rue Lagrua, zone Caillivole, Parc d'Activités du Pays de Buch).

De plus, la délibération n° 17-156 en date du 30 juin 2017 et la délibération en date du 29 juin 2018 de la COBAS précisent également dans le cadre d'une convention de gestion les conditions de l'exercice de cette compétence pour ce qui a trait aux voiries. Il convient de valider cette convention en remplacement de celle adoptée au conseil municipal du 11 juillet 2017.

A cet effet, il est proposé de mettre à disposition de la COBAS en plus des voies situées dans la délibération du 11 juillet 2017, les sections de voiries sur la zone du Parc d'Activités du Pays de Buch, commune de La Teste de Buch, désignées ci-après et dont un plan est annexé à la présente :

- Boulevard de l'Industrie (section comprise entre le giratoire de Cazaux et le giratoire de Bisserié) – repère A sur le plan ;
- Avenue James Joule – repère B sur le plan ;
- Avenue du Parc des Expositions (section comprise entre l'avenue de l'Europe et le n° 640 de la voie) – repère C sur le plan ;
- Portion de voie (sans dénomination) au droit du n° 369 de l'avenue du Parc des Expositions – repère D sur le plan.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 03 juillet 2018 de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- **APPROUVER** la mise en œuvre du processus de transfert par la mise à disposition à la COBAS des voiries identifiées sur les plans actualisés, annexés à la présente,
- **APPROUVER** la convention de gestion qui a été adoptée en conseil communautaire de la COBAS le 30 juin 2017 et annexée à la présente
- **SIGNER** cette convention et prendre toute disposition utile pour son exécution.

**Zone d'activité économique de La Teste de Buch – Transfert de compétence
dans le cadre d'une mise à disposition des voiries par la Ville à la COBAS –
Convention de gestion**

Note explicative de synthèse

Le Conseil Communautaire de la COBAS a approuvé par délibération n° 16-246 en date du 16 décembre 2016 le transfert à la COBAS des zones d'activités économiques (ZAE) de son territoire (rue Lagrua, zone Caillivole, Parc d'Activités du Pays de Buch).

Les délibérations du 30 juin 2017 et 29 juin 2018 de la COBAS précisent les conditions de l'exercice de cette compétence pour ce qui a trait à la voirie (convention de gestion indiquant le rôle et les limites de chaque collectivité).

Il est vous proposé de :

- valider cette convention, dont un exemplaire est joint en annexe, en remplacement de celle adoptée au conseil municipal du 11 juillet 2017,
- de mettre à jour cette mise à disposition en rajoutant les voiries ou parties de voie qui avaient été oubliées dans la convention de gestion, à savoir :
 - Boulevard de l'Industrie (section comprise entre le giratoire de Cazaux et le giratoire de Bissérié) – repère A sur le plan ;
 - Avenue James Joule – repère B sur le plan ;
 - Avenue du Parc des Expositions (section comprise entre l'avenue de l'Europe et le n° 640 de la voie) – repère C sur le plan ;
 - Portion de voie (sans dénomination) au droit du n° 369 de l'avenue du Parc des Expositions – repère D sur le plan.

**CONVENTION DE GESTION DE L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES
ECONOMIQUES
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BASSIN D'ARCACHON SUD ET LA
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud, sise 2 Allée d'Espagne, 33120 Arcachon,
représentée par son Président, Mme Marie-Hélène DES ESGAULX, dûment habilitée à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2017,

Ci-après dénommée « La COBAS »

D'une part,

ET

La commune de LA TESTE DE BUCH, Hôtel de Ville, Esplanade Edmond Doré 33260 LA TESTE DE BUCH,
représentée par son Maire, M. Jean-Jacques EROLES, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « La commune »

D'autre part,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu les articles L1321-1 et L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales modifié en conséquence,

Vu l'article L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable par renvoi aux communautés d'agglomération,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 18,

Vu le règlement de voirie de la commune de LA TESTE DE BUCH

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud,

Considérant que le 1^{er} janvier 2017, la totalité des zones d'activités économiques a été transférée à la COBAS conformément aux dispositions de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe ;

Considérant que les voiries des zones d'activités économiques, propriété des communes, font l'objet d'une mise à disposition au profit de la COBAS, conformément aux articles L1321-1 et L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la gestion complète de ces zones, dès le 1^{er} janvier 2017, par la communauté constituerait une source trop importante de difficultés d'organisation et de gestion pour la COBAS ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne gestion et pour permettre d'assurer le bon entretien de ces zones à compter du 1^{er} janvier 2017, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de gestion des équipements concernés ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, une communauté d'agglomération peut confier par convention la gestion de certains services ou équipements relevant de ses attributions à une commune membre ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par son absence de caractère onéreux ;

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service ou de l'équipement en cause ;

Considérant que pour les raisons sus exposées, il implique que cette gestion soit confiée à la commune de La Teste de Buch qui dispose des compétences humaines et techniques pour assurer ces missions ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la COBAS entend confier la gestion du service en cause à la commune de La Teste de Buch ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L5216-7-1 du CGCT, de confier à la commune la gestion de l'entretien des zones d'activités et ainsi des prestations suivantes : éclairage public, propreté urbaine, espaces verts ainsi que signalétique, sur le territoire de la commune de La Teste de Buch.

La COBAS souhaite en effet s'appuyer sur l'expérience et les moyens de la commune pour la gestion de ces services, afin de garantir la sécurité et la continuité des services publics, suite au transfert de la compétence « zones d'activités économiques » initié par la loi NOTRe du 7 août 2015.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la COBAS confie la gestion de cet entretien à la commune.

Les espaces identifiés comme faisant l'objet du transfert de compétence à la COBAS sont les suivants :

- Rue de Lagrua
- Parc d'activité
- ZA Caillivole

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : MODALITES DE GESTION ET D'EXECUTION DES SERVICES

La commune assure sur son territoire la gestion des services objets de la présente convention, dans le respect des lois et règlements relatifs à son activité, pour le compte et sous la responsabilité de la COBAS laquelle reste autorité organisatrice du service.
Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Pendant la durée de la présente convention, la COBAS reste l'autorité compétente pour l'organisation du service confié et devra être étroitement concertée et associée au processus de gestion du service.

Elle devra notamment être informée selon une périodicité mensuelle des tâches effectuées par les agents et des éventuels aléas.

Elle communique ces éléments aux coordonnées suivantes :

Direction générale des services techniques de la COBAS
dgst@agglo-cobas.fr

3-1- Délivrance des autorisations de voirie

La commune délivre les autorisations de voirie (notamment : permissions de voirie, accord de voirie, convention d'occupation temporaire, permis de stationnement, arrêté individuel d'alignement), conformément à son règlement de voirie.

3-2- Consistance des services

Ces services comprennent l'ensemble des moyens matériels ainsi que les moyens humains nécessaires à leur exécution.

L'entretien de ces espaces implique des prestations en matière d'éclairage public, de propreté urbaine et d'espaces verts et signalétique.

En matière d'éclairage public :

- Exploitations du réseau d'éclairage public : dépannage électrique, consignation, réponse aux DT/DICT (responsabilité...),
- Maintenance des points lumineux : panne éclairage (maintenance curative, vandalisme, accident...), anticipation et relamping (maintenance préventive),
- Test de résistance mécanique des supports.

En matière de propreté urbaine :

- Balayage manuel et nettoyage à la repasse (canettes, papiers, déchets sur l'espace public)
- Balayage mécanique
- * Lavage mécanique
- Décapage si nécessaire (suite à incendie de poubelles ou véhicules par exemple).

** le cas échéant*

En matière d'espaces verts :

- Gestion des pelouses (tontes, regarnissage, etc...)
- Gestion des vivaces (désherbage, taille division, remplacement, gestion sanitaire en protection biologique),

- Gestion des arbustes, rosiers (taille, désherbage, renouvellement, gestion sanitaire en protection biologique)
- Gestion des arbres

En matière de signalétique :

- Maintenance des panneaux de signalisation routière et des panneaux et ouvrages de signalétique spécifique de zone, et remplacement.
 - * Maintenance des feux de signalisation et remplacement.
 - Maintenance de la signalisation horizontale.
- * le cas échéant.

La commune fait son affaire de l'exécution des missions incombant aux services susvisés dans le respect de la continuité et de la sécurité du service public rendu aux usagers.

La commune assure la gestion des services concernés, le cas échéant, en relation avec les autres communes, les autres collectivités locales et entités publiques intéressées, ainsi que l'ensemble des concessionnaires de réseaux.

3-3 Gestion patrimoniale

Afin d'assurer la gestion des services objets de la présente convention, la Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Cobas, qu'ils soient mis de plein droit à sa disposition par la Commune en application de l'article L 5214-16 du CGCT ou d'ores et déjà la propriété de la Cobas ou qui le deviendraient au cours de l'application de la présente convention.

La Cobas sera associée aux opérations conduisant à une modification du périmètre d'application de la présente convention :

- Création de voie nouvelle à l'initiative de la commune :
Pour les voiries ayant vocation à intégrer le périmètre d'application de la présente convention, la commune prendra soin d'associer la Cobas lors des étapes de validation du projet en phase études et en phase réalisation, notamment à la réception des travaux. Un exemplaire des DOE complets sera remis à la Cobas.
- Incorporation de voiries privées au domaine public :
Pour ces voies ayant vocation à entrer dans le champs d'application de la présente convention, la Commune instruira la demande d'incorporation, notamment eu égard à la conformité des ouvrages (réseaux, chaussée, abords, éclairage, signalétique, géométrie) et mettra à disposition de la Cobas les parties d'ouvrage relevant de sa compétence au titre de la présente convention.

A l'issue de ces opérations, la liste des documents nécessaires à l'intégration patrimoniale des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la commune à la Cobas. La Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens.
La commune conserve les pouvoirs de police, et la gestion des autorisations de voiries délivrées aux tiers.

La Commune veillera en permanence au bon état, à la propreté et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

La commune est réputée acquiescer les voiries objet d'une demande d'incorporation au domaine public émise par un opérateur privé.

Elle procède à la vérification de la conformité des ouvrages et dresse un procès-verbal d'incorporation.

Il est ensuite procédé à une mise à disposition de ces voiries depuis la commune vers la COBAS, conformément aux articles L.1321-1 et L.1321-2 du CGCT.

3-4 Modalités opérationnelles de la gestion des services

La commune s'acquitte de la totalité des charges nécessaires au fonctionnement régulier des services.

La commune assure la gestion de tous les contrats nécessaires au fonctionnement de la gestion des services concernés pendant toute la durée de la convention. La commune procède notamment à l'acquisition des fournitures nécessaires à l'exploitation.

Si un nouveau contrat ou convention s'avérait nécessaire au cours de l'exécution de la présente convention, et si ce contrat devait avoir un terme plus tardif que celui de la convention, la commune en informera la COBAS en lui communiquant l'étude simplifiée technique et financière du projet.

En vue d'assurer la coordination entre les parties, la commune informera préalablement la COBAS des actes juridiques et particulièrement ceux liés à l'urbanisme attachés à l'exercice des prestations objets de la présente convention.

Elle communique ces éléments aux coordonnées suivantes :

Direction des affaires juridiques de la COBAS

cobas@agglo-cobas.fr

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est passée sans caractère onéreux.

ARTICLE 5 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

5-1 Assurances contractées par la commune

La commune est responsable de l'exercice des prestations objets de la présente convention et des éventuels dommages résultant de ces obligations.

La commune s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire à la gestion des services objet de la présente et notamment une police garantissant sa responsabilité civile pour tous les dommages dont elle serait tenue responsable du fait de son activité.

Elle s'engage à souscrire également une assurance dommage susceptible d'affecter les biens meubles et immeubles utilisés.

La commune continuera à contracter tous les contrats garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant ou mis à disposition de la COBAS, dans le cadre de la gestion du service objet de la présente convention.

5-2 Assurances contractées par la COBAS

La COBAS assure la responsabilité des dommages (corporels, matériels ou immatériels) causés aux tiers dans le cadre de la présente convention de gestion, dont elle serait tenue responsable.

La COBAS s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

La présente convention prendra fin par :

- résiliation amiable entre la COBAS et la commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention
- résiliation par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations essentielles de son cocontractant.

Dans les deux cas, un préavis de trois (3) mois, après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, devra être respecté.

La commune sera tenue de remettre à la communauté tous les biens qu'elle aura entretenus dans le cadre de la gestion du service, et ce en état normal de service.

Article 7: LITIGES

Les parties s'engagent, préalablement à une action juridictionnelle, pour tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application et de la mise en œuvre de la présente convention, à se rapprocher afin de rechercher une issue amiable à celui-ci.

Tout litige inhérent à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 8: DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la commune et de la communauté.

Fait à Arcachon en quatre exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Bassin d'Arcachon Sud

Pour la commune de LA TESTE DE
BUCH

La Présidente
Marie-Hélène DES ESGAULX

Le Maire
Jean-Jacques EROLES





Monsieur le Maire

Il y a eu des oublis la dernière fois, on avait calé notre délibération à celle de la COBAS en disant que l'on reprendrait des délibérations pour que toutes les voies de la zone d'activité, hormis celles qui sont privées qui ne sont pas encore rétrocédées et qui le seront dans le futur, soient mises à disposition de la COBAS avec un processus de transfert.

On a eu un conseil communautaire fin juin et donc là on valide de façon à ce qu'il y ait un parallélisme des formes.

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

TAXE DE SÉJOUR APPLICABLE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019**Fixation des tarifs**

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

Vu la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, et notamment son article 44,

Vu les articles R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal 21 septembre 2017 relative aux tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2018,

Mes chers collègues,

Le conseil municipal de la Ville de La Teste de Buch a instauré la taxe de séjour par sa délibération du 8 août 1959. Conformément aux dispositions prévues à l'article L.2333-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette taxe a pour finalité la réalisation d'actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que la poursuite d'actions de protection et de gestion de nos espaces naturels. Cette taxe de séjour est applicable pour les seules natures d'hébergement à titre onéreux définies à l'article R.2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est-à-dire :

- Les palaces,
- Les hôtels de tourisme,
- Les résidences de tourisme,
- Les meublés de tourisme,
- Les villages de vacances,
- Les chambres d'hôtes,
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
- Les terrains de camping et les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Les ports de plaisance,

Le barème tarifaire applicable par les communes est encadré par les dispositions prévues à l'article I du décret n° 2002-1549 transposé à l'article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par ailleurs, le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 modifiant l'article R.2333-48 du Code Général des Collectivités Territoriales instituait les modalités de perception de la taxation d'office. L'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 fixait une date limite d'adoption des délibérations relatives à la fixation des tarifs et des dates de période de perception de taxe de séjour.

L'article 44 de la loi n° 2017-1775 de finances rectificatives pour 2017 dispose que : « *Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.* ».

L'article 45 de cette même loi, modifie les articles L2333-33 et L2333-34 du Code Général des Collectivités Territoriales et impose, comme les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à [l'article L.2333-33](#), les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels à verser, aux dates fixées par délibération du conseil, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la collectivité le montant de la taxe de séjour calculé en application des [articles L.2333-29 à L.2333-31](#).

Compte tenu de l'obligation de délibérer avant le 1^{er} octobre de l'exercice N-1, pour percevoir la taxe de séjour sur l'exercice N, il convient donc d'intégrer les modifications précitées dans la délibération relative à la taxe de séjour et de fixer la nouvelle tarification pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Je vous rappelle que des exonérations sont prévues par l'article L 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et rappelées par l'Office de Tourisme à l'ensemble des bailleurs loueurs.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique, du 03 juillet 2018 de bien vouloir :

- ASSUJETTIR les natures d'hébergements figurant dans le tableau ci-après, à la taxe de séjour « au réel »,
- FIXER la grille tarifaire applicable sur l'exercice 2019 pour la part communale et départementale comme suit :

				Tarifs proposés pour 2019		
CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Tarifs 2018	Tarif plancher 2019	Tarif plafond 2019	Part communale	Part départementale (*)	Total
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	3,30 €	0,70 €	4,00 €	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	2,20 €	0,70 €	3,00 €	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 *, résidences de tourisme 4 *, meublés de tourisme 4 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1,21 €	0,70 €	2,30 €	1,10 €	0,11 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 3 *, résidences de tourisme 3 *, meublés de tourisme 3 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,99 €	0,50 €	1,50 €	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 2 *, résidences de tourisme 2 *, meublés de tourisme 2 *, villages de vacances 4 et 5 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,88 €	0,30 €	0,90 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 *, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages vacances 1, 2 et 3 *, chambres d'hôtes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,66 €	0,20 €	0,80 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement par tranche de 24 heures	0,61 €	0,20 €	0,60 €	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,22 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
(*) Taxe additionnelle du Conseil Départemental						
Hébergements	Taux 2018	Taux mini	Taux maxi	Taux appliqué		
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air *	-	1%	5%	5%		
* le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité ou au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles						

- FIXER la date limite de versement de la taxe de séjour calculée en application des articles L.2333-29 à L.2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation, ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels, sous leur responsabilité, au comptable assignataire de la commune (trésorerie d'Arcachon), au 1^{er} février de l'année N+1,
- CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

TAXE DE SÉJOUR APPLICABLE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019

Fixation des tarifs

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Par délibération du 08 août 1959, le Conseil Municipal de la Ville de La Teste de Buch a instauré la taxe de séjour, dont le produit est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

Par délibération n° 2010 -12-161, la Ville de La Teste de Buch a transféré le produit et la gestion de la taxe de séjour à son EPIC-OT sur la base des articles R133-7 et R133-14 du Code du Tourisme.

Le produit de cette taxe représente aujourd'hui la principale recette de l'EPIC-OT.

Le tableau ci-dessous retrace ces recettes sur les 3 derniers exercices :

Exercice budgétaire	2015	2016	2017
Produit taxe de séjour	326 975,19€	475 273,35€	430 970, 16€

Par délibération n° 2017-09-385 du 21 septembre 2017, la Conseil Municipal a fixé la grille tarifaire applicable sur l'exercice 2018 comme suit :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Tarifs proposés pour 2018					
	Tarifs 2017	Tarif plancher 2018	Tarif plafond 2018	Part communale	Part départementale (*)	Total
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	3,30 €	0,70 €	4,00 €	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	2,20 €	0,70 €	3,00 €	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 *, résidences de tourisme 4 *, meublés de tourisme 4 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1,21 €	0,70 €	2,30 €	1,10 €	0,11 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 3 *, résidences de tourisme 3 *, meublés de tourisme 3 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,99 €	0,50 €	1,50 €	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 2 *, résidences de tourisme 2 *, meublés de tourisme 2 *, villages de vacances 4 et 5 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,88 €	0,30 €	0,90 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 *, résidences de tourisme 1 *, meublés de tourisme 1 *, villages vacances 1, 2 et 3 *, chambres d'hôtes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,66 €	0,20 €	0,80 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement par tranche de 24 heures	0,55 €	0,20 €	0,80 €	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement.	0,66 €	0,20 €	0,80 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,66 €	0,20 €	0,80 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,61 €	0,20 €	0,60 €	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,22 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
(*) Taxe additionnelle du Conseil Départemental						

Cette délibération permettra d'encaisser pour l'exercice 2018, un produit de taxe de séjour estimé à 443 745 €.

Cette délibération autorisant l'encaissement de cette recette du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, il convient à présent, et avant le 1^{er} octobre 2018, de délibérer pour autoriser la perception de ces recettes sur l'exercice 2019.

Cette nouvelle délibération doit toutefois intégrer les nouvelles dispositions qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2019 :

- I) Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, **le tarif applicable par personne et par nuitée sera compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- 2) Comme les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à [l'article L.2333-33](#), **les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels** verseront, aux dates fixées par délibération du conseil, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la collectivité le montant de la taxe de séjour calculé en application des [articles L.2333-29 à L.2333-31](#).

Aussi, la délibération proposée au conseil municipal du 12 juillet 2018 a pour objet de :

- A) fixer la date limite de versement de la taxe de séjour calculée en application des articles L.2333-29 à L.2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation, ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels, sous leur responsabilité, au comptable assignataire de la commune (trésorerie d'Arcachon), au 1er février de l'année N+1,
- B) charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques,
- C) fixer la grille tarifaire pour la taxe de séjour « au réel » pour l'exercice 2019 comme suit :

				Tarifs proposés pour 2019		
CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Tarifs 2018	Tarif plancher 2019	Tarif plafond 2019	Part communale	Part départementale (*)	Total
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	3,30 €	0,70 €	4,00 €	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	2,20 €	0,70 €	3,00 €	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 *, résidences de tourisme 4 *, meublés de tourisme 4 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	1,21 €	0,70 €	2,30 €	1,10 €	0,11 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 3 *, résidences de tourisme 3 *, meublés de tourisme 3 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,99 €	0,50 €	1,50 €	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 2 *, résidences de tourisme 2 *, meublés de tourisme 2 *, villages de vacances 4 et 5 * et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,88 €	0,30 €	0,90 €	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 1 *, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 1*, villages vacances 1, 2 et 3 *, chambres d'hôtes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,66 €	0,20 €	0,80 €	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement par tranche de 24 heures	0,61 €	0,20 €	0,60 €	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,22 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €
(*) Taxe additionnelle du Conseil Départemental						
Hébergements	Taux 2018	Taux mini	Taux maxi	Taux appliqué		
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air *	-	1%	5%	5%		
* le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité ou au tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles						

Monsieur le Maire :

Merci Mme Delmas, toutes les communes vont délibérer dans le courant de l'été, avant le 1^{er} octobre puisque il faut délibérer pour que cela puisse s'appliquer.

C'est un changement de réglementation, c'est peu de chose, ça s'applique qu'à une seule catégorie parmi toute la grille, ce n'est uniquement que les hébergements non classés.

Avant il y avait une part communale chez nous qui était de 0,60 centimes à la journée, maintenant le calcul est modifié, c'est un pourcentage entre 1 et 5%, et nous avons choisi d'appliquer le coût à la nuitée de 5%. Evidemment il y a tout un tas d'exonérations.

Nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

**CESSION D'UN VEHICULE FRIGORIFIQUE PAR LE CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE LA TESTE DE BUCH**

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH

Mes chers collègues,

Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article 2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande du Centre Communal d'Action Sociale qui souhaite proposer la cession d'un véhicule frigorifique au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 19 juillet 2018,

Considérant la proposition d'acquisition du véhicule inventorié à l'actif du CCAS sous le n° V3, à la société Pizza Don Juan, représentée par M. Joao FERNANDES, quartier Aignet, 40200 MIMIZAN, moyennant le prix de 1942 €,

En application de l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **EMETTRE** un avis favorable à la cession par le CCAS, du véhicule frigorifique inventorié à l'actif du CCAS sous le numéro d'inventaire V3 à la société Pizza Don Juan, représentée par M. Joao FERNANDES, quartier Aignet, 40200 MIMIZAN moyennant le prix de 1942 €,
- **CHARGER** Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à l'exécution de la présente délibération.

**CESSION D'UN VEHICULE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA TESTE DE BUCH
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Par délibération en date du 6 avril 2017, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale a autorisé Monsieur le Président du CCAS à saisir la commission consultative des services publics locaux et le comité technique,

Par délibération en date du 11 avril 2017 le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à convoquer la commission consultative des services publics locaux et le comité technique,

Suite à l'avis favorable du comité technique réuni le 27 avril 2017, Monsieur le Maire, Président du CCAS, a été autorisé, par délibération du 13 juin 2017, à étendre le contrat avec SOGERES de l'actuelle DSP Restauration collective à la livraison du portage de repas aux personnes âgées assurée actuellement en régie directe par le CCAS.

Le CCAS est propriétaire du véhicule frigorifique Peugeot Expert immatriculé BQ 857 QL, inscrit à l'actif du CCAS sous le numéro d'inventaire V3 pour une valeur nette comptable de 0 €, utilisé auparavant pour le portage des repas.

Le CCAS souhaite donc céder ce véhicule.

Considérant la proposition d'acquisition de la société Pizza Don Juan, représentée par M. Joao FERNANDES, quartier Aignet, 40200 MIMIZAN moyennant le prix de 1942 €, suite à la consultation effectuée sur le site Web-enchères,

Il convient,

Conformément aux dispositions des articles L.123-8 du Code de L'Action Sociale et des Familles qui prévoit que « *les délibérations du conseil d'administration du CCAS ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil municipal que dans les cas prévus à l'article L.2121-34 et L2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales* »,

Et conformément à l'article 2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui précise que « *les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettent ces locaux et objets à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, ne sont exécutoires qu'après accord du conseil municipal.* »

que le conseil d'administration du CCAS obtienne l'autorisation préalable du Conseil Municipal pour tout changement d'affectation ou cession de bien du CCAS et par conséquent pour la cession de ce véhicule.

En application de ces articles, le CCAS de La Teste de Buch sollicite donc l'accord de la Ville de La Teste de Buch pour cette vente.

En considérant les éléments, il est proposé de donner un avis favorable à la demande de cession sollicitée par le CCAS de La Teste de Buch pour ce véhicule frigorifique.

Monsieur le Maire :

Merci Mme Lahon-Grimaud, comme je vous l'ai dit au début, après le conseil d'administration du CCAS, M Joao FERNANDES pourra prendre livraison de son camion, nous passons au vote,

Oppositions : pas d'opposition

Abstentions : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire,

L'ordre du jour est terminé, je ne sais pas s'il y a des questions sur les décisions ?

Monsieur PRADAYROL :

Sur la première, la décision 168, la régie des recettes de corps morts, à la lecture on peut comprendre que normalement pour pouvoir l'instituer il nous fallait abroger la décision n° 64.

Or ce qui est marqué dans la décision, « décision n°64 du 16/02/2016 est rapportée », que veut dire rapportée, ce n'est pas abrogée qu'il fallait mettre ?

Monsieur le Maire :

Non c'est la même chose, cela veut dire la même chose....

Monsieur PRADAYROL :

Dans la décision d'après c'est marqué, « abrogation »....

Monsieur le Maire :

Mais souvent quand c'est rapporté, c'est comme si c'était abrogé.

Monsieur SAGNES :

Une étude organisationnelle des services de la ville a eu lieu récemment...

J'ai vu qu'il y avait eu 2 restitutions déjà de faites, est ce qu'il y en aura une qui sera faite aux élus ?

Monsieur le Maire :

Oui, il y a eu une présentation hier aux agents, il y a eu des comités de pilotage etc. ... oui, vous allez avoir dans le journal de projet avec la feuille ressource et après il y aura la présentation des slides qui a été faite, du diagnostic, avant travail, après on a une bonne année de travail avec les axes qui ont été choisis, mais il n'y a pas de soucis.

Monsieur SAGNES :

On l'aura quand cette restitution ?

Monsieur le Maire :

Dès que l'on va pouvoir, on l'a fait hier soir, je ne sais pas encore quand, mais cela va être communiqué à tout le monde.

Peut-être des dates pour les prochains conseils, le 2 octobre, 22 novembre et 12 décembre.

Avec le 22 novembre qui est le DOB et le budget le 12 décembre.

Bonne soirée et bonne vacances.

Levée de la séance à 19H00

Approuvé par Mme MONTEIL-MACARD secrétaire de séance le : 12 septembre 2018